

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus de même que le prospectus préalable de base simplifié daté du 8 septembre 2023 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne visant les titres qui y sont décrits uniquement dans les territoires où ils peuvent être dûment vendus et seulement aux personnes autorisées à vendre ces titres.

Ces titres n'ont pas été, et ne seront pas, inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni d'aucune autre loi en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné à ce terme dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** »), ou à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne ou à son profit (au sens donné à ce terme dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « **personne des États-Unis** »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de Brookfield Renewable Partners, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : + 1-441-294-3304, et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 8 septembre 2023)

Nouvelle émission

Le 9 décembre 2024

Brookfield

Brookfield Renewable Partners ULC

200 000 000 \$ CA

Billets subordonnés à taux fixe-fixe rajustable à 5,450 % échéant en 2055

garantis, sur une base subordonnée, par Brookfield Renewable Partners L.P. et les autres garants nommés aux présentes

Brookfield Renewable Partners ULC (l'« **émetteur** ») offre (le « **placement** ») des billets subordonnés à taux fixe-fixe rajustable à 5,450 % échéant le 12 mars 2055 d'un capital de 200 000 000 \$ CA (les « **billets** »). Les billets seront entièrement et inconditionnellement garantis, sur une base subordonnée, quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts et de certains autres montants par Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **société en commandite** »), et seront également garantis, sur une base subordonnée, quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts au moment où ces montants deviennent exigibles et à mesure qu'ils le seront par Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** »), Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (« **NA Holdco** »), BRP Bermuda Holdings I Limited (« **Latam Holdco** »), Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited (« **Euro Holdco** ») et BEP Subco Inc. (« **BEP Subco** » et, collectivement avec la société en commandite, BRELP, NA Holdco, Latam Holdco et Euro Holdco, les « **garants** ») et toutes les garanties prises collectivement, les « **garanties** »).

Les billets porteront intérêt (i) à compter du 12 décembre 2024 (la « **date de règlement** ») jusqu'au 12 mars 2030 (la « **première date de rajustement** »), exclusivement, au taux annuel de 5,450 %, et par la suite (ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes) relativement à chaque période de rajustement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes) jusqu'à la prochaine date de rajustement de l'intérêt, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, à un taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (au sens donné à ce terme aux présentes) en date de la plus récente date de détermination du rajustement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré d'un écart de 2,499 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes). Sous réserve du droit de l'émetteur de reporter des versements d'intérêt de la manière décrite aux présentes, les intérêts seront versés semestriellement, à terme échu les 12 mars et 12 septembre de chaque année, à compter du 12 mars 2025. Le premier paiement des intérêts le 12 mars 2025 sera un premier paiement d'intérêt à échéance rapprochée de 2 687 671,23 \$ CA, paiement qui équivaut à 13,438356150 \$ CA

par 1 000 \$ CA de capital impayé. Les billets viendront à échéance le 12 mars 2055 (la « **date d'échéance** »). Les billets seront émis en coupures d'au moins 1 000 \$ CA et en multiples entiers de 1 000 \$ CA au-delà de ce montant.

Pour autant qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme aux présentes) ne s'est produit et ne se poursuit, l'émetteur peut choisir, à son seul gré, à toute date autre qu'une date de paiement des intérêts (au sens donné à ce terme aux présentes) de reporter les intérêts devant être versés sur les billets à une ou à plusieurs reprises pendant une période pouvant atteindre cinq années consécutives (une « **période de report** »). Pendant toute période de report, les intérêts sur les billets continueront de courir au taux d'intérêt alors applicable aux billets (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion à toute date de rajustement de l'intérêt tombant pendant cette période de report conformément aux modalités des billets). De plus, pendant toute période de report, les intérêts sur les intérêts reportés (les « **intérêts composés** ») courront au taux d'intérêt alors applicable aux billets (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion à toute date de rajustement de l'intérêt tombant pendant cette période de report conformément aux modalités des billets), et seront composés semestriellement, dans la mesure permise par les lois applicables. Il n'existe aucune limite à l'égard du nombre de périodes de report (au sens donné à ce terme aux présentes) pouvant survenir. Aucun report de la sorte ne constituera un cas de défaut ni un autre manquement aux termes de l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme à la rubrique « Description des billets ») ou des billets. Les intérêts reportés courront jusqu'à ce qu'ils soient payés (y compris, dans la mesure permise par la loi, les intérêts composés). Une période de report prend fin à toute date de paiement des intérêts à laquelle l'émetteur verse tous les intérêts courus et impayés (y compris, dans la mesure permise par la loi, les intérêts composés) à ladite date. Aucune période de report ne peut se prolonger au-delà de la date d'échéance ou de toute date fixée pour le remboursement, selon le cas.

L'émetteur peut rembourser les billets avant leur échéance, en totalité ou en partie, à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets (i) un jour de la période commençant à compter de la date qui tombe 90 jours avant la première date de rajustement et se terminant à la première date de rajustement, inclusivement, et (ii) après la première date de rajustement, à toute date de paiement des intérêts, à un prix de remboursement correspondant à 100 % du capital des billets faisant l'objet d'un remboursement, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) sur le capital des billets devant être remboursés jusqu'à la date de remboursement, exclusivement. L'émetteur peut également rembourser les billets à la survenance d'un cas de notation ou d'un cas fiscal (au sens donné à chacun de ces termes aux présentes) aux prix de remboursement décrits aux présentes. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Remboursement des billets ».

Le fait d'être propriétaire des billets pourrait avoir des incidences fiscales pour vous. Il se peut que le présent supplément de prospectus ne décrive pas ces incidences fiscales dans leur totalité. Les acheteurs devraient lire l'exposé fiscal aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » dans le présent supplément de prospectus et consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Comme il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des billets, il se peut que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des billets et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les billets sont offerts aux termes d'une convention de prise ferme datée du 5 décembre 2024 (la « **convention de prise ferme** ») entre l'émetteur, les garants et BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** ») et Financière Banque Nationale inc. (« **Banque Nationale** ») et, collectivement avec BMO, CIBC, Scotia, RBC et TD, les « **chefs de file** », Valeurs mobilières Desjardins inc., BNP Paribas (Canada) Valeurs mobilières Inc., Mizuho Securities Canada Inc., MUFG Securities (Canada), Ltd., SMBC Nikko Securities Canada, Ltd. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les billets, sous réserve de leur souscription préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par l'émetteur et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues par la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre ⁽¹⁾⁽²⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽³⁾	Produit net revenant à l'émetteur ⁽⁴⁾
Par tranche de 1 000 \$ CA	1 000,00 \$ CA	7,50 \$ CA	992,50 \$ CA
Total.....	200 000 000,00 \$ CA	1 500 000,00 \$ CA	198 500 000,00 \$ CA

- (1) Majoré des intérêts courus, le cas échéant, à compter du 12 décembre 2024, si le règlement initial a lieu après cette date. Le prix d'offre des billets sera payable en dollars canadiens.
- (2) Le rendement réel des billets, s'ils sont détenus jusqu'à la première date de rajustement, sera de 5,452 %.
- (3) La rémunération des preneurs fermes concernant les billets est de 7,50 \$ CA la tranche de 1 000 \$ CA pour tous les billets vendus par les preneurs fermes.
- (4) Avant déduction des frais de l'émetteur dans le cadre de la présente émission, estimés à 500 000 \$ CA, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit tiré du placement.

Le prix d'offre et les autres modalités des billets ont été établis par voie de négociations entre l'émetteur, les garants et les preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes peuvent offrir les billets à un prix inférieur à celui qui est précisé ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les billets comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, du prospectus préalable de base simplifié de la société en commandite daté du 8 septembre 2023 qui l'accompagne (le « prospectus »), aux facteurs de risques énoncés dans notre rapport annuel (au sens donné à ce terme aux présentes) et aux facteurs de risque énoncés dans notre rapport intermédiaire pour le 3^e trimestre de 2024 (au sens donné à ce terme aux présentes) et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de refuser ou d'attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu à la date de règlement ou à toute autre date dont conviendront l'émetteur et les preneurs fermes, mais au plus tard le 19 décembre 2024. À la date de règlement, un certificat d'inscription en compte attestant les billets sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS. L'émetteur croit savoir qu'un souscripteur de billets ne recevra qu'une simple confirmation du courtier inscrit qui est adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les billets. Se reporter à la rubrique « Système d'inscription en compte ».

Pour de plus amples renseignements sur le droit de révoquer ou d'annuler une convention de souscription de titres, se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

L'adresse du bureau principal de l'émetteur est Suite 4600, 525 8th Avenue S.W., Calgary, (Alberta) Canada T2P 1G1 et celle de son siège social est 181 Bay Street, Suite 300, Toronto, Ontario, Canada M5J 2T3.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus	<u>Page</u>
À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-7
L'ÉMETTEUR	S-8
FACTEURS DE RISQUE	S-8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-13
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-14
NOTES	S-14
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-15
MODE DE PLACEMENT	S-22
EMPLOI DU PRODUIT	S-24
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	S-28
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-28
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-30
EXPERTS	S-31
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE	S-31
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-31
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1
 Prospectus	
AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DISPENSE.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	3
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	6
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB.....	6
FINCO	6
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	7
FACTEURS DE RISQUE	7
EMPLOI DU PRODUIT	7
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	8
DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	9
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	10
MODE DE PLACEMENT	17
PORTEUR DE PARTS VENDEUR	19
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	19
EXPERTS	20
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE	20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
ATTESTATION DES ÉMETTEURS	A-1
ATTESTATION DES GARANTS.....	A-2

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Nous n'avons pas, et les preneurs fermes n'ont pas non plus, autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements additionnels, différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou dans les documents que nous avons antérieurement déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément ou dans le prospectus, sont exacts à toutes autres dates que leur date respective étant donné que nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation peuvent avoir changé depuis ces dates.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, que constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si les renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus au terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces et territoires, à ses possessions ainsi qu'à tous les territoires relevant de sa compétence.

Lorsque le terme « Énergie Brookfield » est employé dans le présent supplément de prospectus, il désigne la société en commandite, collectivement avec ses filiales et ses entités en exploitation. À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Énergie Brookfield. Lorsque le terme « commandité » est employé dans le présent supplément de prospectus, il désigne le commandité de la société en commandite, soit Brookfield Renewable Partners Limited, une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Corporation. Les termes au singulier incluent le pluriel, et inversement, et les termes employés au féminin ou au masculin englobent les deux genres.

Sauf indication contraire, toutes les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains et les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain et toute mention de « \$ CA » fait référence au dollar canadien.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes renferment des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des indications ou tout autre énoncé qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent notamment des énoncés sur la qualité de l'actif d'Énergie Brookfield et la résilience des flux de trésorerie qu'elle générera, notre rendement financier prévu, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions et d'aliénations, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses en immobilisation, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, nos perspectives de croissance futures et notre profil de distribution, ainsi que notre accès aux capitaux, les dividendes et les distributions futurs versés aux porteurs de parts de société en commandite de BEP (au sens donné à ce terme aux présentes) et des actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A (les « **actions échangeables de BEPC** ») de Brookfield Renewable Corporation (« **BEPC** »), l'affectation du produit net tiré du placement et le moment de la clôture du placement. Dans certains cas, on peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'emploi d'expressions, telles « planifier », « s'attendre à », « prévu », « estimer », « avoir l'intention de », « prévoir », « croire », « possible », « tendre vers », « continuer », « tenter », « probable », « principalement », « environ », « s'efforcer de », « s'engager », « viser », « chercher à » ou par des variations de ces expressions et ces phrases, ou des énoncés selon lesquels certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « pourront », ou « devraient » être prises, survenir ou être atteints. Bien que nous soyons d'avis que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans l'information et les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons pas vous garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Vous ne devriez pas vous

fier indûment à cette information et à ces énoncés prospectifs dans la mesure où ils comportent des hypothèses, des risques connus ou inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus exprimés explicitement ou implicitement dans cette information et ces énoncés prospectifs.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels puissent différer considérablement de ceux que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment ceux qui suivent :

- nos occasions d'investissement pourraient ne pas être menées à bien comme prévu, et il se pourrait que nous n'en tirions pas les avantages prévus;
- l'emploi du produit tiré du présent placement est incertain;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris les fluctuations défavorables des taux d'intérêt, des taux de change, l'inflation et la volatilité des marchés financiers;
- les changements à l'accessibilité des ressources, en raison notamment des changements climatiques, à l'une de nos installations d'énergie renouvelable;
- l'offre, la demande, la volatilité et la commercialisation sur les marchés de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer suivant des modalités semblables les contrats (y compris les conventions d'achat d'électricité, les conventions de garantie du prix de l'électricité ou les conventions à long terme similaires, entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique) qui viennent à échéance;
- l'augmentation de la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille d'énergie renouvelable ou un changement dans notre profil des contrats des projets d'énergie renouvelable futurs;
- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- notre capacité à respecter, à obtenir, à remplacer ou à renouveler les concessions, licences, permis et autres approbations gouvernementales nécessaires à nos projets d'exploitation et d'aménagement;
- les droits des titulaires de charges ou de baux pourraient être supérieurs à ceux qui nous ont été concédés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos installations existantes et d'aménagement de nouveaux projets;
- les pannes d'équipement et les problèmes d'approvisionnement;
- le resserrement de la réglementation applicable aux clients et aux activités de l'entreprise de services nucléaires de notre groupe ou l'opposition de tiers à ces clients et activités;
- l'incapacité du secteur de l'énergie nucléaire de prendre de l'expansion;
- l'indemnisation insuffisante de notre entreprise de services nucléaires;
- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- la rupture de barrages et le coût et les responsabilités éventuelles liées à ces ruptures;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les risques liés à la commercialisation de l'énergie et notre capacité à gérer les risques liés aux produits de base et les risques financiers;
- la fin du fonds d'équilibrage hydrologique administré au Brésil ou tout changement de celui-ci;
- l'implication dans des litiges et autres conflits, et dans des enquêtes publiques et réglementaires;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;

- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- le fait que les technologies récemment mises au point ou les nouveaux secteurs d'activité dans lesquels nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel de nos projets;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- notre incapacité de financer nos activités et de financer notre croissance en raison de la conjoncture des marchés financiers ou notre capacité à réaliser des projets de réinvestissement du capital;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par les ententes relatives à nos prêts, à notre dette et à nos sûretés;
- les changements dans nos notes; la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- la limitation de notre capacité à mener certaines activités ou à effectuer des distributions en raison de notre endettement;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises au moyen de notre stratégie de couverture ou de toute autre façon;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser les opérations;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales qui peuvent avoir une incidence négative sur nos activités ou nos actifs;
- l'évolution de nos activités actuelles, y compris par l'intermédiaire de placements futurs dans des solutions durables;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations ou de nos acquisitions;
- notre incapacité de développer des projets dans notre portefeuille de projets d'aménagement;
- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation de nos installations et les risques liés aux arrangements que nous concluons avec des localités et des partenaires de coentreprise;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements, y compris certains investissements faits par l'intermédiaire de ses coentreprises, partenariats, consortiums ou conventions structurées;
- certaines de nos acquisitions peuvent porter sur des entreprises en difficulté, qui peuvent nous exposer à des risques accrus;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- notre dépendance envers Brookfield Corporation (« **Brookfield** ») de même que l'influence considérable que Brookfield exerce sur nous;
- le choix de Brookfield de ne pas repérer des occasions d'acquisition en notre faveur et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield, y compris en raison de conflits d'intérêts;
- le départ de tous les professionnels principaux de Brookfield ou de certains d'entre eux;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans notre intérêt ou dans l'intérêt de nos actionnaires ou de nos porteurs de parts;
- notre incapacité à résilier la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 5 mai 2023, entre la société en commandite, Brookfield Renewable Corporation, BRELP, Brookfield, les bénéficiaires des services qui y sont parties, les fournisseurs de services qui y sont parties (les « **fournisseurs de services** ») et

d'autres, dans sa forme modifiée à l'occasion, et la responsabilité limitée du fournisseur de services aux termes de nos accords avec celui-ci;

- la relation de Brookfield avec Oaktree Capital Group, LLC et les membres de son groupe;
- les changements apportés à la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations dans Énergie Brookfield;
- la modification des sommes en espèces que nous pouvons distribuer à nos porteurs de parts;
- les ventes ou les émissions futures de nos titres entraîneront la dilution des porteurs existants et même la perception de telles ventes ou émissions pourraient faire baisser le cours des parts de société en commandite de BEP ou des actions échangeables de BEPC;
- tout changement dans le cours des parts de société en commandite de BEP et des actions échangeables de BEPC;
- l'incapacité de nos porteurs de parts à participer à la gestion de la société en commandite;
- la limitation de la capacité de nos porteurs de parts à saisir un tribunal qui leur est favorable en cas de différend avec la société en commandite ou à faire exécuter des jugements à notre encontre;
- notre dépendance sur nos filiales pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des distributions;
- des modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales;
- la modification des politiques et des mesures incitatives gouvernementales visant les secteurs de l'énergie renouvelable et des solutions durables;
- les effets défavorables des pressions inflationnistes;
- des modifications à la conjoncture réglementaire, politique, économique et sociale dans les territoires dans lesquels nous exerçons nos activités;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les cas de force majeure;
- le risque de change associé aux distributions de la société en commandite;
- la fraude, la corruption ou d'autres actes illégaux ou des processus ou des systèmes internes inadéquats ou défaillants et les restrictions relatives aux investissements étrangers directs;
- le resserrement de la réglementation applicable à nos activités;
- le fait que nous ne sommes pas assujettis aux mêmes obligations d'information qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- la révision de nos notes de crédit;
- les nouvelles initiatives réglementaires concernant le développement durable et les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- les incidences potentielles de nos activités commerciales sur les droits de la personne;
- le fait d'être réputée constituer une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- le rachat, par nous, à tout moment, d'actions échangeables de BEPC ou, moyennant préavis, par le porteur d'actions de catégorie B de BEPC;
- la possibilité que la réorganisation (l'« **arrangement** ») qui doit être mise en œuvre aux termes de la convention d'arrangement intervenue entre la société en commandite, Brookfield Renewable Corporation, Brookfield et 1505127 B.C. Ltd., ne soit pas conclue selon les modalités et les conditions, ou l'échéancier actuellement envisagés, et qu'elle ne soit jamais conclue en raison du défaut de respecter les conditions du tribunal et d'autres conditions de clôture nécessaires pour conclure l'arrangement, ou pour d'autres raisons;
- d'autres facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris ceux qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.

Nous vous avertissons que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent supplément, du prospectus et des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, s'il y a lieu, et on ne doit pas invoquer ces énoncés prospectifs comme s'il s'agissait de notre point de vue à toute date ultérieure à ces dates. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, aux rubriques « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » dans notre rapport annuel et aux facteurs de risque présentés dans notre rapport intermédiaire pour le 3^e trimestre de 2024.

Les facteurs de risque qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de l'information prospective et des énoncés prospectifs. Compte tenu de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans notre information et nos énoncés prospectifs pourraient ne jamais survenir. Nous émettons des réserves à l'égard de toute information prospective et de tout énoncé prospectif qui nous concerne contenus dans les facteurs de risque. Vous êtes invité à prendre note de la présente mise en garde dans le cadre de la lecture du présent supplément de prospectus, du prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de l'émetteur et de la société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), les billets constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes et si, à la date des présentes, les billets (i) ont une note de bonne qualité attribuée par une agence de notation prescrite aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) sont émis dans le cadre d'une seule émission de titres d'emprunt d'un montant d'au moins 25 000 000 \$ CA, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel des contributions sont versées par l'émetteur ou un employeur avec lequel l'émetteur fait affaire avec un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt et désignés collectivement aux présentes, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, CELIAPP ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les billets qu'il détient dans ce régime enregistré constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour ce régime enregistré. En règle générale, les billets ne constitueront pas des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux « placements interdits ») dans l'émetteur. Les titulaires éventuels qui ont l'intention de détenir des billets dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux « placements interdits » dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus et un renvoi devrait être fait au prospectus pour l'ensemble des renseignements correspondants.

Les documents suivants de la société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F daté du 29 février 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, dans sa version modifiée par la modification n°1 s'y rapportant, datée du 4 mars 2024 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières en remplacement de la notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la société en commandite au 31 décembre 2023 et 2022, et pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021 et les notes y afférentes, de même que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite concernant l'information financière au 31 décembre 2023 et le rapport de gestion de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021 (collectivement, le « **rapport annuel** »);
- b) l'énoncé de la rémunération des membres de la haute direction de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite et les notes s'y rapportant en date du 30 septembre 2024 et du 31 décembre 2023 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos les 30 septembre 2024 et 2023 et le rapport de gestion s'y rapportant (collectivement, le « **rapport intermédiaire pour le 3^e trimestre de 2024** »);
- d) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) de sommaire des modalités indicatif daté du 5 décembre 2024, déposé dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« **SEDAR+** ») dans le cadre du placement (le « **sommaire des modalités indicatif** »);
- e) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101*) de sommaire des modalités définitif daté du 5 décembre 2024, déposé dans SEDAR+ dans le cadre du placement (le « **sommaire des modalités définitif** » et, collectivement avec le sommaire des modalités indicatif, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

Les documents de la société en commandite du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, (dans le cas d'une notice annuelle composée d'un rapport annuel sur formulaire 20-F, à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) de même que tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101*) que la société en commandite est tenue de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Aux termes d'une décision rendue en date du 22 août 2023 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la société en commandite a obtenu une dispense de l'exigence de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans un prospectus préparées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également

intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace un énoncé ne constitue pas un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure de la modification ou du remplacement, faire partie du présent supplément de prospectus.

L'ÉMETTEUR

L'émetteur a été établi le 14 septembre 2011 en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*. En date des présentes, l'émetteur détient des obligations de sociétés non garanties émises et en circulation d'une valeur d'environ 4,3 G\$ CA, qui sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants (les « **obligations de Finco** »). Exception faite des obligations de Finco et des billets pouvant être reçus d'un membre du même groupe, l'émetteur n'a aucun actif ou passif important, aucune filiale, ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. L'établissement principal de l'émetteur est situé au Suite 4600, 525 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1G1, et son siège social se trouve au 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, vous devriez examiner attentivement les risques présentés ci-après, les risques qui sont intégrés par renvoi à partir du rapport annuel de la société en commandite et du rapport intermédiaire pour le 3^e trimestre de 2024 de la société en commandite et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par les documents déposés ultérieurement par la société en commandite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus. N'importe lequel de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les immeubles, l'exploitation, les résultats, la situation financière, les perspectives ou les actifs de la société en commandite, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des billets. Des risques et des incertitudes additionnels dont la société en commandite n'a pas actuellement connaissance ou qu'elle juge négligeables peuvent aussi avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les immeubles, l'exploitation, les résultats, la situation financière, les perspectives ou les actifs de la société en commandite. Les risques et les incertitudes qui sont décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques et incertitudes auxquels la société en commandite est exposée. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Risques liés aux billets

Les billets et les garanties sont subordonnés à la dette de premier rang de l'émetteur et à la dette de premier rang du garant, respectivement.

Les billets ne seront pas garantis par les actifs de l'émetteur ou des garants. Le paiement du capital, de la prime (le cas échéant), des intérêts sur les billets sera prioritaire par rapport à toutes les obligations de l'émetteur à l'égard de ses propres titres de capitaux propres et des titres de capitaux propres qui ont été émis par tout garant (y compris conformément à toute garantie par l'émetteur des obligations existantes relatives à des titres de capitaux propres d'une telle personne), mais les billets seront subordonnés quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang de l'émetteur actuelles et futures, et les obligations de chaque garant aux termes de sa garantie des billets auront priorité de rang sur toutes les obligations de ce garant à l'égard de ses propres titres de capitaux propres et des titres de capitaux propres qui ont été émis par l'émetteur, tout autre garant ou Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« **Actions privilégiées ERB** ») (y compris conformément à toute garantie par l'émetteur des obligations existantes relatives à des titres de capitaux propres d'une telle personne), mais elles seront subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang du garant actuelles et futures.

En raison de ces dispositions de subordination, advenant l'insolvabilité de l'émetteur (ou de tout garant), les porteurs des billets seraient payés à partir des fonds de l'émetteur (ou du garant) seulement après que ces fonds aient été utilisés pour payer les porteurs des obligations ayant priorité, quant au droit de paiement, sur les billets (ou aux termes de la garantie des billets donnée par le garant) dans la mesure nécessaire pour acquitter intégralement ces obligations de rang supérieur. En raison de ces paiements, les porteurs de ces obligations de rang supérieur peuvent recouvrer une somme plus élevée, au prorata, que les porteurs des billets. En outre, les porteurs de ces obligations de rang supérieur peuvent, dans certaines circonstances,

restreindre la capacité de l'émetteur (ou des garants) à effectuer des paiements sur les billets (ou aux termes des garanties des garants) ou leur interdire de le faire. En outre, les fonds restants après le paiement intégral des obligations de rang supérieur sont répartis au prorata entre les porteurs des billets (ou aux termes de la garantie des garants de ceux-ci) et les porteurs de ces obligations de même rang, y compris les obligations des garants aux termes des billets perpétuels de NA Holdco et toute obligation future de l'émetteur de même rang que les billets.

Outre la subordination contractuelle décrite ci-dessus, le paiement du capital, de la prime (le cas échéant), des intérêts et de certaines autres sommes conformément à la garantie des billets donnée par la société en commandite sera structurellement subordonné à l'ensemble des dettes et des autres obligations des filiales de la société en commandite (sous réserve de ce qui est prévu dans le présent supplément de prospectus à l'égard de l'émetteur et des autres garants). À l'exception des autres garants et de l'émetteur, aucune des filiales de la société en commandite n'a garanti les billets ou n'a contracté d'obligation à leur égard. En conséquence, le droit de la société en commandite de recevoir des actifs de l'une quelconque de ses filiales (autre que l'émetteur et les autres garants) en cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de cette filiale et le droit des porteurs de billets de recevoir une partie de ces actifs seront structurellement subordonnés aux réclamations des créanciers de cette filiale, y compris de ses fournisseurs.

Au 30 septembre 2024, la dette de premier rang de l'émetteur totalisait environ 3,2 G\$ US, la dette de premier rang du garant totalisait environ 3,2 G\$ US, et les obligations des garants qui seraient de même rang que les garanties des billets offerts aux termes des présentes, y compris les obligations de garantie des garants à l'égard des billets perpétuels de NA Holdco totalisaient environ 4,0 G\$ US. L'acte de fiducie relatif aux billets ne limite pas la capacité de l'émetteur ou de tout garant à contracter des dettes supplémentaires, y compris des dettes garanties en général, qui constitueraient des créances prioritaires sur les actifs garantissant celles-ci.

La société en commandite s'appuie sur ses filiales pour exercer une grande partie de ses activités et dépend des distributions versées par ses filiales.

La société en commandite exerce une grande partie de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales. Les billets sont structurellement subordonnés à l'ensemble des dettes existantes et futures des filiales de la société en commandite (sous réserve de ce qui est prévu dans le présent supplément de prospectus à l'égard de l'émetteur et des autres garants) et des sociétés en exploitation de la société en commandite. L'acte de fiducie ne limite pas la capacité des filiales de la société en commandite (y compris l'émetteur ou les autres garants) à contracter des dettes supplémentaires. Étant donné que la société en commandite exerce une grande partie de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales, la capacité de la société en commandite à acquitter sa dette au titre de sa garantie des billets ou à l'égard de celle-ci dépend des dividendes et des autres distributions qu'elle reçoit de ses filiales et de ses principaux investissements. Certains des instruments régissant l'endettement des sociétés dans lesquelles la société en commandite peut avoir un investissement peuvent restreindre la capacité de ces sociétés à verser des dividendes ou à effectuer d'autres paiements sur des investissements dans certaines circonstances.

L'émetteur s'appuie sur les garanties des billets fournies par la société en commandite et les autres garants.

À la clôture du présent placement, l'émetteur n'a pas, et il pourrait ne pas avoir dans l'avenir, d'actifs, de biens ou d'activités. La capacité de l'émetteur à faire des investissements ou à contracter des dettes n'est pas limitée et ne sera pas limitée dans l'avenir. Les porteurs des billets s'appuient principalement sur la garantie subordonnée totale et inconditionnelle des billets fournie par la société en commandite et sur les garanties fournies par les autres garants, et principalement sur la situation financière et la solvabilité de la société en commandite et des autres garants, afin d'obtenir les paiements des intérêts et des autres sommes dues aux termes des billets et à l'égard de ceux-ci. La situation financière consolidée et la solvabilité de la société en commandite sont assujetties aux risques mentionnés dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus de base.

L'émetteur peut rembourser les billets dans certaines circonstances, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement des billets.

Les billets peuvent être remboursés au gré de l'émetteur (i) à tout moment après la survenance d'un cas fiscal ou dans les 90 jours qui suivent, en totalité, mais non en partie, à partir des fonds légalement disponibles à cette fin, à un prix égal à 100 % du capital de ceux-ci, plus les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement; (ii) à tout moment après la survenance d'un cas de notation ou dans les 90 jours qui suivent, en totalité, mais non en partie, à partir des fonds légalement disponibles à cette fin, à un prix égal à 102 % du capital de ceux-ci, plus les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement; (iii) n'importe quel jour au cours de la période commençant à la date qui

précède de 90 jours la première date de rajustement et se terminant à la première date de rajustement, inclusivement; et (iv) après la première date de rajustement, à toute date de paiement des intérêts, à un prix égal à 100 % du capital des billets devant être remboursés, plus tout intérêt couru et impayé sur le capital des billets devant être remboursés jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. Si, au moment du remboursement, les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt des billets remboursés, un acquéreur pourrait être incapable de réinvestir le produit du remboursement dans un titre comparable comportant un taux d'intérêt réel aussi élevé que le taux d'intérêt des billets remboursés. Le droit de remboursement de l'émetteur peut également limiter la capacité d'un acquéreur à vendre des billets à l'approche de la date ou de la période de remboursement facultatif ou avoir une incidence défavorable sur le prix auquel les billets peuvent être vendus.

La décision de l'émetteur de rembourser ou non les billets dépendra, entre autres choses, de son évaluation de notre situation de trésorerie, des modalités et des circonstances d'un cas de notation ou d'un cas fiscal, selon le cas, et de la conjoncture générale du marché au moment pertinent. Les instruments régissant notre dette peuvent par ailleurs limiter la capacité de l'émetteur à rembourser les billets. Par conséquent, les porteurs des billets pourraient devoir assumer les risques financiers d'un investissement dans les billets pendant une période d'une durée indéterminée.

Dettes supplémentaires

L'émetteur et les garants pourraient contracter des dettes supplémentaires qui restreignent leur capacité de satisfaire leurs obligations financières aux termes ou à l'égard des billets. Certaines des conventions régissant leurs dettes actuelles restreignent la capacité de l'émetteur et des garants de contracter des dettes supplémentaires, mais ces restrictions sont assujetties à un certain nombre de réserves et d'exceptions importantes et les dettes qu'ils contractent conformément à ces restrictions pourraient être élevées.

Les obligations financières de l'émetteur et des garants aux termes ou à l'égard des billets sont de même rang que toutes leurs autres dettes non garanties et subordonnées. L'émetteur et les garants pourraient contracter des dettes supplémentaires dans l'avenir, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs des billets, dont les suivantes :

- ils pourraient manquer de liquidités pour respecter leurs obligations financières, y compris leurs obligations aux termes ou à l'égard des billets;
- leur capacité d'obtenir du financement supplémentaire pour leur fonds de roulement, leurs dépenses en immobilisations ou leurs besoins généraux pourrait être affaiblie;
- un endettement élevé pourrait les rendre plus vulnérables aux changements dans la conjoncture économique en général et dans la conjoncture du secteur.

L'émetteur peut reporter à son appréciation les paiements d'intérêts sur les billets

L'émetteur peut, à son appréciation, choisir de reporter une ou plusieurs fois les paiements d'intérêts sur les billets pour un maximum de cinq années consécutives, comme il est décrit sous la rubrique « Description des billets — Droit de report », les intérêts étant cumulés jusqu'à ce qu'ils soient payés. Le nombre de périodes de report n'est pas limité. Un report ne constituera pas un cas de défaut ou un autre manquement aux termes des billets ou de l'acte de fiducie. Tant que le report des paiements d'intérêts se poursuit, l'émetteur et les garants peuvent effectuer des paiements sur toute dette de premier rang de l'émetteur ou dette de premier rang du garant, respectivement. En outre, les modalités de toute dette de premier rang de l'émetteur ou dette de premier rang du garant peuvent restreindre la capacité de l'émetteur à payer les intérêts sur les billets ou la capacité d'un garant à effectuer des paiements au titre de sa garantie.

Si un marché secondaire voit le jour pour les billets, tout report des paiements d'intérêts sur les billets est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours des billets. En raison du droit de report de l'émetteur, ou si les investisseurs estiment probable que l'émetteur exerce son droit de report, le marché pour les billets peut devenir moins actif, et il peut être interrompu pendant une période de report, et le cours des billets peut être plus volatil que les cours d'autres titres à l'égard desquels les paiements des intérêts courus ou des distributions ne peuvent pas être reportés et être plus sensible en général à la détérioration de la situation financière de l'émetteur ou des garants. Si l'émetteur décide de reporter les paiements d'intérêts sur les billets et que vous vendez vos billets pendant la période de report, vous pourriez ne pas obtenir le même rendement sur votre investissement qu'un porteur qui conserve ses billets jusqu'à ce que l'émetteur paie les intérêts reportés à la fin de la période de report applicable. On trouvera de plus amples renseignements sous la rubrique « Description des billets — Droit de report »

Rien ne garantit qu'un marché actif verra le jour pour les billets.

Le placement des billets constituera une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'existe pas de marché établi. Rien ne garantit qu'un marché actif verra le jour ou sera maintenu ou que les billets pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur à mettre en gage des billets ou à prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans les billets (autrement que par l'intermédiaire de la CDS et de ses adhérents directs et indirects) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets.

Le cours ou la valeur des billets peuvent baisser lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour les titres d'emprunt comparables augmentent, et augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour les titres d'emprunt comparables diminuent. De nombreux facteurs ayant une incidence sur les fluctuations des taux d'intérêt, dont les événements économiques, financiers et politiques, sont indépendants de notre volonté, et les taux d'intérêt pourraient continuer à fluctuer.

Un changement de notation des billets pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des billets.

Dans le cadre du placement, nous prévoyons que les billets seront notés par S&P, Fitch et DBRS (au sens attribué à chacun de ces termes dans les présentes). Les agences de notation révisent leurs notations de temps à autre et pourraient réviser à la baisse ou retirer toute notation attribuée aux billets. La révision à la baisse ou le retrait réel ou potentiel d'une notation attribuée aux billets pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours ou la liquidité des billets.

Les notations reflètent uniquement l'opinion de l'agence ou des agences de notation et ne constituent pas des recommandations d'achat, de vente ou de détention d'un titre en particulier, y compris les billets, et rien ne garantit qu'une notation s'appliquera pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée. En outre, les notations ne reflètent pas les cours d'un titre ou le caractère adéquat d'un titre pour un investisseur en particulier, et toute notation future des billets peut ne pas refléter la totalité des risques liés à la société en commandite et à son entreprise ou à la structure ou à la valeur marchande des billets. L'attribution d'une nouvelle notation inférieure à la notation existante ou la révision à la baisse, réelle ou potentielle, de la notation attribuée à la société en commandite, à ses filiales, aux billets ou à un autre titre de la société en commandite pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours et la liquidité des billets.

Nous ne saurions être certains qu'une agence de notation maintiendra sa notation. La société en commandite et les preneurs fermes ne s'engagent aucunement à obtenir une notation, à maintenir une notation obtenue ou à informer les porteurs de billets de toute modification d'une notation. La révision à la baisse d'une notation pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours ou la liquidité des billets.

Les agences de notation peuvent modifier leurs méthodes de notation, et leurs notations peuvent ne pas refléter tous les risques.

Les agences de notation qui publient ou pourraient publier une notation pour la nouvelle société en commandite ou les billets peuvent modifier à l'occasion les méthodes qu'elles utilisent pour analyser les titres ayant des caractéristiques semblables à celles des billets. Si les agences de notation modifient leurs pratiques d'évaluation des titres et que les notations des billets sont par la suite abaissées, le cours et la liquidité des billets pourraient s'en ressentir.

De plus, les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'incidence potentielle de tous les risques liés à la structure des titres, au marché, aux facteurs supplémentaires mentionnés ci-dessus et intégrés par renvoi dans les présentes et à d'autres facteurs pouvant avoir des répercussions sur la valeur des billets. Une notation de crédit ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. De plus, à la survenance d'un cas concernant la notation, l'émetteur peut rembourser les billets à son appréciation. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Remboursement des billets — Remboursement en cas de notation ».

Un nombre limité de cas de défaut s'appliqueront aux billets

Aux termes de l'acte, les cas de défaut applicables aux billets se limiteront aux cas de défaut énoncés sous la rubrique « Description des billets — Cas de défaut » ci-dessous. Les cas de défaut aux termes des billets sont plus restreints que ceux dont nos créanciers non subordonnés peuvent généralement faire valoir. Un cas de défaut aux termes des billets survient uniquement si l'émetteur omet (i) de payer le capital ou la prime, le cas échéant, lorsqu'ils sont exigibles et payables, ou (ii) de payer des intérêts échus et exigibles et que ce défaut se poursuit pendant 30 jours. On trouvera de plus amples renseignements

sur les recours dont disposent le fiduciaire et les porteurs de billets sous la rubrique « Description des billets — Cas de défaut ». Aucun cas de défaut ne survient en cas de faillite de l'émetteur ou d'un garant.

Si l'émetteur est en défaut à l'égard des billets ou si les garants sont en défaut à l'égard des garanties, les lois étrangères applicables en matière d'insolvabilité peuvent avoir une incidence défavorable sur votre droit de recevoir des paiements aux termes de ces billets ou garanties.

La société en commandite, BRELP, Latam Holdco et Euro Holdco sont constituées sous le régime des lois des Bermudes. Par conséquent, les procédures d'insolvabilité à l'égard des garants (autres que NA Holdco et BEP Subco) pourraient ne pas se dérouler conformément au droit canadien, mais plutôt conformément à des lois étrangères en matière d'insolvabilité. Les dispositions procédurales et de fonds de ces lois étrangères en matière d'insolvabilité peuvent généralement être plus favorables aux créanciers garantis ou aux créanciers de premier rang que les dispositions comparables du droit canadien. Ces lois étrangères en matière d'insolvabilité peuvent notamment accorder aux débiteurs, aux créanciers non garantis et aux créanciers subordonnés une protection plus limitée contre les réclamations des créanciers garantis ou de premier rang que celle accordée par les lois canadiennes en matière d'insolvabilité, et il peut être impossible pour les garants (autres que NA Holdco et BEP Subco) ou leurs créanciers non garantis ou subordonnés d'empêcher les créanciers garantis ou de premier rang de faire valoir leurs droits et recours en droit et en vertu de leurs documents de prêt et de garantie ou de retarder de manière significative l'exercice de ces droits et recours.

Le taux d'intérêt des billets peut fluctuer au fil du temps.

Le taux d'intérêt des billets à partir de leur date de règlement jusqu'à la première date de rajustement sera de 5,450 % par an. À compter de la première date de rajustement, le taux d'intérêt des billets pour chaque période de rajustement de l'intérêt sera égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq à la plus récente date de détermination du rajustement de l'intérêt, majoré d'un écart de 2,499 %, et il sera rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt. Par conséquent, le taux d'intérêt au cours d'une période de rajustement de l'intérêt donnée après la période de rajustement de l'intérêt initiale peut baisser par rapport au taux d'intérêt au cours de la période de rajustement de l'intérêt précédente. Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les rendements des obligations du gouvernement du Canada, y compris la conjoncture ou les événements géopolitiques, économiques, financiers, politiques, réglementaires, judiciaires ou autres, échappent à notre volonté.

Les rendements des obligations du gouvernement du Canada sur cinq ans obtenus par le passé ne sont pas représentatifs des rendements futurs des obligations de gouvernement du Canada sur cinq ans.

Comme il est indiqué ci-dessus, le taux d'intérêt annuel des billets pour chaque période de rajustement de l'intérêt sera fixé en fonction du rendement sur cinq ans des obligations du gouvernement du Canada à la date de détermination du rajustement de l'intérêt la plus récente. Par le passé, les rendements des obligations du gouvernement du Canada ont connu d'importantes fluctuations. Il convient de noter que les niveaux, les fluctuations et les tendances antérieurs des rendements des obligations du gouvernement du Canada ne sont pas nécessairement indicatifs des niveaux futurs. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse des rendements des obligations du gouvernement du Canada ne signifie pas que les rendements des obligations du gouvernement du Canada sont plus ou moins susceptibles d'augmenter ou de diminuer à tout moment dans l'avenir, et vous ne devez pas considérer les rendements historiques des obligations du gouvernement du Canada comme une indication de leurs rendements futurs.

Les billets pourraient ne pas être un investissement adéquat pour tous les investisseurs cherchant une exposition aux actifs verts.

Nous avons l'intention d'affecter une somme correspondant au produit net tiré du présent placement au financement ou au refinancement d'investissements dans des activités ou des actifs de production d'énergie renouvelable ainsi qu'au soutien de la mise au point de technologies énergétiques propres qui constituent des investissements admissibles (au sens donné à ce terme aux présentes). Toutefois, nous conserverons un large pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation ou la répartition du produit net tiré du présent placement et vous pourriez désapprouver l'affectation ou la répartition finale qui en est faite.

Ni nous ni les preneurs fermes ne garantissons que les investissements admissibles satisfèront les attentes et répondront aux critères des investisseurs sur le plan des répercussions environnementales et de la performance en matière de développement durable. Tout particulièrement, rien ne garantit que l'affectation ou la répartition de ce produit dans des investissements admissibles répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou aux exigences actuelles ou futures d'un investisseur en ce qui concerne tout critère ou ligne directrice en matière de placement que cet investisseur ou ses placements sont tenus de respecter, que ce soit en vertu des lois ou des règlements applicables qui sont actuellement en vigueur ou qui le seront dans le

futur, ou aux termes de ses propres règlements internes ou autres règles qui le gouvernement ou en vertu d'un mandat visant un portefeuille d'investissement (en particulier en ce qui concerne toute incidence directe ou indirecte des investissements admissibles sur le plan environnemental, social ou du développement durable, de toute utilisation qui en est faite ou qui en découle). La conception, la construction et l'exploitation des projets pourraient avoir un impact environnemental ou social défavorable ou encore les projets pourraient susciter la controverse ou devenir la cible de critiques de groupes militants ou d'autres intervenants.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société en commandite i) au 30 septembre 2024 et ii) au 30 septembre 2024, comme ajusté pour tenir compte du placement et de l'utilisation du produit tiré de celui-ci. Le tableau ci-après doit être lu conjointement avec les renseignements détaillés et les états financiers intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, y compris le rapport intermédiaire du troisième trimestre de 2024, lesquels sont tous intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	Au 30 septembre 2024 (en millions \$ US)	Au 30 septembre 2024 Tel qu'ajusté ⁽¹⁾ (en millions \$ US)
Trésorerie	1 266 \$	1 266 \$
Emprunts de la société mère ⁽²⁾	4 160	4 160
Emprunts sans recours ⁽³⁾	25 307	25 307
Total	29 467	29 467
Passifs d'impôt différé, déduction faite des actifs d'impôt différé	6 493	6 493
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux ⁽⁴⁾ :		
Actions privilégiées	571	571
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	18 471	18 471
Participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	45	45
Actions échangeables de BEPC	2 042	2 042
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 211	2 211
Billets subordonnés perpétuels	738	738
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	634	634
Capitaux propres des commanditaires	3 241	3 241
Total des capitaux propres	27 953	27 953
Total de la structure du capital	63 913 \$	63 913 \$

- (1) Les ajustements en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains au taux de change de clôture du 30 septembre 2024 de la Banque du Canada, soit 1,00 \$ CA pour 0,7408 \$ US.
- (2) Ces montants sont garantis par la société en commandite et les garants, mais ne sont pas assortis d'une sûreté.
- (3) Emprunts sans recours contractés à l'égard d'actifs précis et assortis d'une sûreté sur les actifs de certaines filiales de la société en commandite.
- (4) Compte non tenu de l'arrangement, qui aura un effet sur la comptabilisation de notre participation ne donnant pas le contrôle dans BEPC, mais nous estimons qu'il n'aura pas d'incidence importante sur la structure du capital de la société en commandite. Pour de plus amples renseignements, se reporter au rapport intermédiaire du troisième trimestre de 2024.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société en commandite pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024 se sont élevées à respectivement 1 648 millions \$ US et 1 954 millions \$ US, compte tenu i) de l'émission par l'émetteur de notes à moyen terme à 5,318 %, série 17, échéant le 10 janvier 2054, d'un montant en capital global de 500 millions \$, ii) de l'émission par l'émetteur de notes à moyen terme à 4,959 %, série 18, échéant le 20 octobre 2034, d'un montant en capital global de 300 millions \$ CA, et iii) de l'émission et affectation du produit en découlant, dans chaque cas, comme si le placement avait eu lieu au début de chaque période (collectivement, les « **ajustements d'intérêts** »).

Le bénéfice avant intérêts et impôt sur le résultat de la société en commandite, compte tenu de l'incidence des amortissements, des profits ou pertes de change et sur instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres éléments pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, s'est élevé à respectivement 2 195 millions \$ US et 1 919 millions \$ US, soit environ 1,3 fois et 1,0 fois les exigences en matière de coûts d'emprunt globaux pour chaque période, compte tenu des ajustements d'intérêts.

Le bénéfice avant intérêts et impôt sur le résultat de la société en commandite, compte non tenu de l'incidence des amortissements, des profits ou pertes de change et sur instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres éléments que la société en commandite considère comme représentatifs de sa capacité à couvrir ses besoins courants d'exploitation et de financement, pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, s'est élevé à respectivement 3 736 millions \$ US et 4 069 millions \$ US, soit environ 2,3 fois et 2,1 fois les exigences en matière de coûts d'emprunt globaux de la société en commandite pour chaque période, compte tenu des ajustements d'intérêts.

NOTES

Les billets se sont vu attribuer une note provisoire de « BBB- » par Fitch Ratings, Inc. (« **Fitch** »), une note provisoire de « BBB (faible) » par DBRS Limited (« **DBRS** ») et une note provisoire de « BBB- » par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, une division de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** » et, avec Fitch et DBRS, chacune une « **agence de notation** »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et constituent des indicateurs de la probabilité de la capacité de paiement et de la volonté d'un débiteur de satisfaire à ses engagements financiers conformément aux modalités de l'obligation.

Le 15 octobre 2024, Fitch a confirmé sa notation d'émetteur de « BBB+ » et maintenu sa perspective stable attribuée à la société en commandite. Le 6 septembre 2024, Morningstar DBRS a confirmé sa notation d'émetteur de BBB (élevé) avec une perspective stable. Le 25 septembre 2024, S&P a confirmé sa notation d'émetteur de « BBB+ » et maintenu sa perspective stable attribuée à la société en commandite.

Les notes de crédit attribuées par S&P se situent sur une échelle d'évaluation de la dette à long terme qui varie de « AAA » à « D » et représente la fourchette de la meilleure à la plus faible qualité des titres notés. La catégorie de notes « BBB » est la quatrième catégorie la plus élevée des catégories de notes utilisées par S&P et est l'une des dix catégories utilisées par S&P pour les titres d'emprunt à long terme. En outre, les désignations « plus (+) » et « moins (-) » démontrent la position relative au sein des catégories de notes respectives. D'après le système de notation de S&P, une obligation dont la note est « BBB » présente des paramètres de protection adéquats. Cependant, la détérioration de la conjoncture économique ou l'évolution des circonstances sont plus susceptibles de diminuer la capacité du débiteur à satisfaire à ses engagements financiers à l'égard de l'obligation en question.

Les notes de crédit attribuées par DBRS se situent sur une échelle d'évaluation de la dette à long terme qui varie de « AAA » à « D » et représente la fourchette de la meilleure à la plus faible qualité des titres notés. Selon le système de notation de DBRS, les titres d'emprunt auxquels DBRS attribue la note « BBB » affichent une qualité de crédit adéquate. La capacité de paiement des obligations financières est tenue pour acceptable, bien qu'elle puisse être vulnérable aux événements futurs. L'attribution de modificateurs « (élevée) » ou « (faible) » au sein de chaque catégorie de notation indique la position relative à l'intérieur de cette catégorie. L'absence des désignations « (élevée) » ou « (faible) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Les modificateurs « (élevée) » et « (faible) » ne sont pas utilisés pour les catégories « AAA » à « D ».

Les tendances attribuées aux notes par DBRS donnent une indication de l'avis de DBRS sur les perspectives de la note en question et sont de trois catégories : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes

indiquent la direction que la note va prendre, selon DBRS, si les tendances se maintiennent ou, dans certains cas, si les difficultés ne sont pas surmontées. En règle générale, l'avis de DBRS est fondé principalement sur une évaluation de l'émetteur ou du garant en tant que tel, mais peut également être fondé sur une évaluation des perspectives du secteur ou des secteurs dans lesquels l'émetteur exerce ses activités. Même si DBRS associe une tendance « positive » ou « négative » à une note, cela ne veut pas nécessairement dire que la note en question sera modifiée sous peu, mais plutôt qu'il y a plus de probabilités que la note soit modifiée dans l'avenir que si une tendance « stable » avait été attribuée.

Fitch évalue les obligations à long terme au moyen de notations allant de « AAA », qui représente la note la plus élevée, à « C », qui représente la note la plus faible, les notations « RD » et « D » représentant les émissions en défaut de paiement. Afin d'établir un classement relatif au sein de ces catégories de notation, Fitch peut les modifier par l'ajout d'un plus « (+) » ou d'un moins « (-) ». La catégorie de note « BBB » est la quatrième catégorie la plus élevée des catégories de notes utilisées par Fitch et elle indique une « bonne qualité de crédit ». La note « BBB » indique que l'on s'attend actuellement à un faible risque de crédit. La capacité d'honorer les engagements financiers est considérée comme adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles d'altérer cette capacité.

Les notes de crédit sont censées fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne contiennent aucune observation sur la convenance de titres particuliers pour un épargnant particulier. Les notes de crédit attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des billets. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation concernée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notations.

Énergie Brookfield a payé (et paiera dans le cadre du présent supplément de prospectus) les frais de notation habituels à S&P, à DBRS et à Fitch pour les notes susmentionnées et a payé les frais de notation habituels à S&P, à DBRS et à Fitch pour d'autres notes à l'égard d'Énergie Brookfield et/ou d'autres titres visés d'Énergie Brookfield. Sauf les frais de notation habituels mentionnés précédemment et certains honoraires d'usage versés à S&P en ce qui concerne la mise en place du cadre de référence (au sens donné à ce terme aux présentes), Énergie Brookfield n'a versé aucun paiement à S&P, à DBRS et à Fitch à l'égard de tout autre service fourni à Énergie Brookfield par S&P, DBRS ou Fitch au cours des deux dernières années.

DESCRIPTION DES BILLETS

L'émetteur émettra un capital global de 200 000 000 \$ CA de billets subordonnés à taux fixe-fixe rajustable à 5,450 % échéant en 2055 aux termes de l'acte de fiducie daté du 11 août 2021 (l'« **acte de fiducie de base** »), intervenu entre l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, dans sa version complétée par un cinquième acte de fiducie supplémentaire devant porter la date de règlement (l'« **acte de fiducie supplémentaire** » et, collectivement avec l'acte de fiducie de base, l'« **acte de fiducie** »), conclu entre l'émetteur, les garants et le fiduciaire. Le fiduciaire agira initialement comme agent de paiement pour les billets.

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions, obligations et conditions d'importance rattachés aux billets et de certaines dispositions de l'acte de fiducie et vise à compléter, et en cas d'incompatibilité, à remplacer, les modalités et dispositions générales des titres d'emprunt décrits dans le prospectus de base qui accompagne les présentes, auquel nous vous invitons à vous reporter. Ce résumé est présenté en entier sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie et des billets. Nous vous recommandons de lire l'acte de fiducie et les billets en entier. Il est possible d'obtenir des exemplaires de l'acte de fiducie et des billets sur demande auprès de la société en commandite à l'adresse indiquée à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les billets seront émis sous le numéro CUSIP 112910AB0 et le numéro ISIN CA112910AB01.

Modalités générales des billets

Les billets seront des obligations subordonnées non garanties de l'émetteur et seront initialement limités à un capital global de 200 000 000 \$ CA, ils seront tous émis aux termes de l'acte de fiducie et constitueront une nouvelle série de titres (au sens attribué à ce terme dans le prospectus) aux termes de celui-ci. Les billets seront entièrement et inconditionnellement garantis, sur une base subordonnée, par la société en commandite, et ils seront également garantis, sur une base subordonnée, par chacune des BRELP, NA Holdco, Latam Holdco, Euro Holdco et BEP Subco.

Échéance

Les billets arriveront à échéance le 12 mars 2055 (la « **date d'échéance** »).

Intérêt

Les billets porteront intérêt (i) à compter du 12 décembre 2024 (la « **date de règlement** ») jusqu'au 12 mars 2030 (la « **première date de rajustement** »), exclusivement, au taux annuel de 5,450 % et par la suite (ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt relativement à chaque période de rajustement de l'intérêt (au sens donné à ce terme ci-après) jusqu'à la prochaine date de rajustement de l'intérêt, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, à un taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (au sens donné à ce terme ci-après) en date de la plus récente date de détermination du rajustement de l'intérêt (au sens donné à ce terme ci-après), majoré d'un écart de 2,499 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt (au sens donné à ce terme ci-après). Sous réserve de notre droit de reporter des versements d'intérêt de la manière décrite ci-après, les intérêts sur les billets seront versés semestriellement, à terme échu les 12 mars et 12 septembre de chaque année (individuellement, une « **date de paiement des intérêts** »), à la personne au nom de laquelle le billet est inscrit à la fermeture des bureaux chaque 1^{er} mars ou 1^{er} septembre, selon le cas, précédant cette date de paiement des intérêts (qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable); toutefois, l'intérêt payable à l'échéance ou à une date de remboursement sera payé à la personne à qui le capital est payable. La date de paiement des intérêts initiale est le 12 mars 2025, soit la date d'un premier paiement d'intérêt à échéance rapprochée de 2 687 671,23 \$ CA, paiement qui équivaut à 13,438356150 \$ CA par 1 000 \$ CA de capital impayé.

L'intérêt pour chaque période d'intérêt à compter de la date de règlement sera calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours. Pour les besoins de l'information à fournir en vertu de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), et sans que cela ait quelque incidence que ce soit sur l'intérêt payable sur les billets, si le taux d'intérêt sur les billets doit être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile, le taux d'intérêt annuel équivalant à ce taux d'intérêt sera le taux d'intérêt multiplié par le nombre de jours actuel dans l'année civile pertinente. Si une date de paiement des intérêts, une date de remboursement ou une date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêts ni autre paiement du fait de ce délai), avec le même effet que s'il avait été effectué à la date en question.

Certaines définitions

À moins que tous les billets en circulation aient été remboursés à la première date de rajustement, l'émetteur nommera un agent de calcul (l'« **agent de calcul** ») à l'égard des billets avant la date de détermination du rajustement de l'intérêt (au sens attribué à ce terme ci-après) précédant la première date de rajustement. L'émetteur ou un membre de notre groupe peut remplir les fonctions d'agent de calcul. Le taux d'intérêt applicable pour chaque période de rajustement de l'intérêt sera déterminé par l'agent de calcul à la date de détermination du rajustement de l'intérêt applicable. L'agent de calcul, s'il n'est pas l'émetteur ou un membre de notre groupe, nous informera du taux d'intérêt pour la période de rajustement de l'intérêt pertinente sans délai après l'avoir déterminé. L'émetteur informera le fiduciaire de ce taux d'intérêt sans délai dès qu'il l'aura déterminé ou qu'il en aura été informé. L'établissement d'un taux d'intérêt par l'agent de calcul et le calcul par celui-ci du montant d'intérêt pour une période de rajustement de l'intérêt commençant à la première date de rajustement seront définitifs et exécutoires, en l'absence d'une erreur manifeste, seront effectués par l'agent de calcul à sa seule appréciation et, malgré toute indication contraire dans la documentation relative aux billets, prendront effet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement d'une autre personne ou entité. La détermination d'un taux d'intérêt et le calcul du montant d'intérêt seront versés aux dossiers de nos bureaux principaux et les porteurs de billets pourront les consulter sur demande.

« **date de détermination de l'intérêt** » désigne, à l'égard d'une période de rajustement de l'intérêt, le deuxième jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt applicable.

« **date de rajustement de l'intérêt** » désigne la première date de rajustement et chaque date qui tombe au cinquième anniversaire de la précédente date de rajustement de l'intérêt.

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas (i) un samedi ni un dimanche, ni (ii) un jour où les banques dans la province d'Alberta ou la province d'Ontario ont l'autorisation ou l'obligation d'être fermées en vertu de la loi ou d'un décret-loi.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'information affichée sur la page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période de rajustement de l'intérêt** » désigne la période allant de la première date de rajustement, inclusivement, à la prochaine date de rajustement de l'intérêt, à la date d'échéance ou à la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, et, par la suite, chaque période allant de chaque date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, à la prochaine date de rajustement de l'intérêt, à la date d'échéance ou à la date de remboursement, selon le cas, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans** » désigne, à une date de détermination du rajustement de l'intérêt pour une période de rajustement de l'intérêt, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, qui est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, l'expression « rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans » désigne la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements) choisis par l'émetteur comme étant le rendement à l'échéance (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) à cette date vers 10 h (heure de Toronto) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

Nouvelles émissions

Aux termes de l'acte de fiducie, l'émetteur peut, sans le consentement des porteurs des billets, « rouvrir » la série de titres dont les billets font partie et émettre des billets additionnels de cette série à l'occasion dans l'avenir. Les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus et tous les billets additionnels de cette série que nous pouvons émettre dans l'avenir constitueront une seule série de titres aux termes de l'acte de fiducie. Cela signifie que, dans les circonstances où l'acte de fiducie prévoit que les porteurs de titres d'une série votent ou prennent toute autre mesure en tant que catégorie unique, les billets offerts aux termes des présentes et tous les billets additionnels de cette série de billets que nous pouvons émettre par la réouverture de cette série voteront ou prendront cette mesure en tant que catégorie unique.

Valeurs nominales déterminées

Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 1 000 \$ CA et en multiples intégraux de 1 000 \$ CA en sus de ce montant.

Droit de report

Tant qu'aucun cas de défaut (au sens attribué à ce terme ci-après) ne se produit et ne se poursuit, l'émetteur peut choisir, à son seul gré, à toute date qui n'est pas une date de paiement des intérêts, de reporter l'intérêt payable sur les billets à une ou à plusieurs reprises pendant au plus cinq années consécutives (une « **période de report** »). Pendant toute période de report, les intérêts sur les billets continueront de courir au taux d'intérêt alors applicable aux billets (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion à toute date de rajustement de l'intérêt tombant pendant cette période de report conformément aux modalités des billets). De plus, pendant toute période de report, les intérêts composés (les « **intérêts composés** ») courront au taux d'intérêt alors applicable aux billets (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion à toute date de rajustement de l'intérêt tombant pendant cette période de report conformément aux modalités des billets), et seront composés semestriellement, dans la mesure permise par les lois applicables. Il n'existe aucune limite à l'égard du nombre de périodes de report pouvant survenir. Aucun report de la sorte ne constituera un cas de défaut ni un autre manquement aux termes de l'acte de fiducie et des billets. Les intérêts reportés courront jusqu'à ce qu'ils soient payés (y compris, dans la mesure permise par la loi, les intérêts composés). Une période de report prend fin à toute date de paiement des intérêts à laquelle l'émetteur verse tous les intérêts courus et impayés (y compris, dans la mesure permise par la loi, les intérêts composés) à ladite date. Aucune période de report ne peut se prolonger au-delà de la date d'échéance ou de toute date fixée pour le remboursement, selon le cas.

L'émetteur donnera aux porteurs des billets un avis écrit de son choix de commencer ou de poursuivre une période de report au moins 10 jours, mais au plus tard 60 jours, avant la prochaine date de paiement des intérêts.

Engagement de non-déclaration de distributions

À moins que l'émetteur n'ait payé tous les intérêts qui ont été reportés ou qui sont alors payables sur les billets, la société en commandite s'abstiendra de faire ce qui suit :

- (i) déclarer toute distribution sur les parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou payer tout intérêt sur toute dette de rang égal de la société en commandite (autre que les distributions sous forme de parts ou d'actions sur les parts comportant des restrictions relatives aux distributions);
- (ii) racheter, acheter ou retirer d'une autre manière des parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou une dette de rang égal de la société en commandite (sauf a) sur le produit net en espèces d'une émission sensiblement concomitante de parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou d'une dette de rang égal, le cas échéant, ou b) conformément à toute obligation d'achat, de tout fonds d'amortissement, de tout privilège d'encaissement par anticipation ou de toute disposition de remboursement obligatoire se rattachant à toute série de parts comportant des restrictions relatives aux distributions);
- (iii) effectuer tout paiement aux porteurs de parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou de toute dette de rang égal au titre des distributions non déclarées ou non versées sur ces parts comportant des restrictions relatives aux distributions ou des intérêts non versés sur cette dette de rang égal, respectivement (l'« **engagement de non-déclaration de distributions** »);

toutefois, les dispositions (i) et (iii) qui précèdent ne s'appliquent pas à l'égard de tout paiement au prorata sur toute dette de rang égal qui est effectué avec un paiement au prorata de tout intérêt couru et exigible à l'égard des billets.

À moins que l'émetteur ait payé tous les intérêts qui ont été reportés ou qui sont alors payables sur les billets, il s'abstiendra de faire ce qui suit :

- (i) déclarer toute distribution sur les actions ordinaires, les actions privilégiées ou toute dette de rang égal de l'émetteur;
- (ii) racheter, acheter ou autrement retirer d'une autre manière toute action ordinaire, action privilégiée ou dette de rang égal de l'émetteur (sauf a) sur le produit net en espèces d'une émission sensiblement concomitante d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou de dette de rang égal, selon le cas; ou b) aux termes de toute obligation d'achat, de tout fonds d'amortissement, de tout privilège d'encaissement par anticipation ou de toute disposition de rachat obligatoire se rattachant à toute action ordinaire ou privilégiée de l'émetteur);
- (iii) effectuer tout paiement aux détenteurs de toute dette de rang égal au titre des intérêts non payés sur cette dette de rang égal;

toutefois, ce qui précède n'empêche pas l'émetteur (x) d'émettre des actions ordinaires ou privilégiées dans le cadre d'une telle distribution, d'un tel rachat, d'un tel achat ou d'un tel retrait; (y) d'effectuer de telles distributions, de tels rachats, de tels achats ou de tels retraits de titres de capitaux propres de l'émetteur qui sont détenus par la société en commandite ou une filiale de celle-ci; ou (z) de payer toute dette ou autre obligation due à la société en commandite ou à toute filiale de celle-ci; en outre, toutefois, les dispositions précédentes (i) et (iii) ne s'appliquent pas à tout paiement au prorata sur toute dette de rang égal qui est effectué avec un paiement au prorata de tout intérêt couru et exigible à l'égard des billets.

« **parts de société en commandite de BEP** » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote de la société en commandite, et toutes les parts de la société en commandite de rang égal ou inférieur aux parts de société en commandite sans droit de vote de la société en commandite.

« **parts privilégiées de BEP** » désigne les parts de société en commandite privilégiées de la société en commandite, y compris les parts privilégiées de catégorie A, et tout titre ayant expressément le même rang que les parts privilégiées de BEP.

« **parts comportant des restrictions relatives aux distributions** » désigne les parts de société en commandite de BEP et les parts privilégiées de BEP.

« **dette de rang égal** » désigne (i) en ce qui concerne la société en commandite, toute catégorie ou série des dettes de la société en commandite impayées actuellement ou créées ultérieurement qui sont expressément de rang égal à la garantie de la société en commandite relative aux billets et (ii) en ce qui concerne l'émetteur, toute catégorie ou série de dettes de l'émetteur en cours actuellement ou créées ultérieurement qui sont expressément de même rang que les billets quant aux distributions en cas de liquidation ou de dissolution.

Rang et subordination

Rang et subordination des billets

Les billets seront des obligations subordonnées non garanties directes de l'émetteur. Les obligations de l'émetteur aux termes des billets seront contractuellement subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures de l'émetteur et seront structurellement subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes et obligations des filiales de l'émetteur. Le paiement du capital, de la prime (le cas échéant), des intérêts et de certaines autres sommes sur les billets sera de rang supérieur à toutes les obligations de l'émetteur à l'égard de ses capitaux propres et à l'égard des capitaux propres (y compris les actions privilégiées) qui ont été émis par un garant (y compris aux termes de toute garantie par l'émetteur des obligations en matière de capitaux propres de l'une ou l'autre de ces personnes), mais sera subordonné, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures de l'émetteur.

« **dettes de premier rang de l'émetteur** » désigne l'ensemble du capital, des intérêts, des primes, des frais et des autres montants impayés sur, aux termes de ou à l'égard de :

- toutes les dettes, tous les passifs et toutes les obligations de l'émetteur, qu'ils soient impayés à la date d'émission des billets ou créés, engagés, pris en charge ou garantis par la suite;
- tous les renouvellements, prolongations, restructurations, refinancements et remboursements de ces dettes, passifs ou obligations;

sauf que la dette de premier rang de l'émetteur ne comprendra pas les billets, toutes les obligations de l'émetteur relatives aux capitaux propres (y compris les actions privilégiées) qui ont été émis par un garant, et l'ensemble des dettes, passifs ou obligations de l'émetteur qui, conformément aux termes de l'acte créant ou attestant ces dettes, passifs ou obligations, sont déclarés de rang égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement.

En date du 30 septembre 2024, les dettes de premier rang de l'émetteur totalisaient environ 3,2 G\$ US.

Rang et subordination des garanties des billets

Les billets seront entièrement et inconditionnellement garantis, subordonnés et solidaires, quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et des intérêts, par chaque garant. Les obligations de chaque garant aux termes de sa garantie seront contractuellement subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures du garant et structurellement subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes et obligations de ses filiales respectives (autres que les filiales qui sont l'émetteur ou d'autres garants). La garantie des billets par NA Holdco sera de même rang que les obligations de NA Holdco aux termes de ses billets subordonnés perpétuels à 7,250 %, ses billets subordonnés perpétuels à 4,875 % et ses billets subordonnés perpétuels à 4,625 % (collectivement, les « **billets perpétuels de NA Holdco** », et les garanties des billets par chaque garant (autre que NA Holdco) seront de même rang que leurs garanties respectives des billets perpétuels de NA Holdco. Les obligations de chaque garant aux termes de sa garantie seront de rang supérieur à toutes les obligations de ce garant à l'égard de ses capitaux propres et à l'égard des capitaux propres (y compris les actions privilégiées) qui ont été émis par l'émetteur, tout autre garant ou Actions privilégiées ERB (y compris aux termes de toute garantie par ce garant des obligations afférentes aux capitaux propres existantes de l'une quelconque de ces personnes), mais seront subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures du garant.

« **dettes de premier rang du garant** » désigne, relativement à chaque garant, l'ensemble du capital, des intérêts, des primes, des frais et des autres montants impayés sur, aux termes de ou à l'égard de :

- toutes les dettes, tous les passifs et toutes les obligations de ce garant, qu'ils soient impayés à la date d'émission des billets ou créés, engagés, pris en charge ou garantis par la suite (y compris les dettes, passifs ou obligations qui sont garantis par ce garant (selon le cas));
- tous les renouvellements, prolongations, restructurations, refinancements et remboursements de ces dettes, passifs ou obligations;

sauf que la dette de premier rang du garant ne comprendra pas (i) la garantie par chaque garant des billets; (ii) les obligations de NA Holdco à titre d'émetteur des billets perpétuels de NA Holdco; (iii) les garanties par chaque garant (autre que NA Holdco) des billets perpétuels de NA Holdco; (iv) les obligations de chaque garant à l'égard des capitaux propres (y compris les actions privilégiées) qui ont été émis par l'émetteur, tout garant ou Actions privilégiées ERB; et (v) toute autre dette, tout autre passif ou toute autre obligation de chaque garant qui, aux termes de l'acte créant ou attestant cette dette, ce passif ou cette obligation, est déclaré de rang égal ou inférieur à la garantie par chaque garant des billets quant au droit de paiement.

En date du 30 septembre 2024, les dettes de premier rang du garant des garants totalisaient environ 3,2 G\$ US (sans répétition), et un capital total d'environ 760 M\$ US des billets perpétuels de NA Holdco était impayé.

Dans l'éventualité et pendant la continuation de tout défaut de paiement de toute dette de premier rang de l'émetteur ou de toute dette de premier rang du garant, selon le cas, qui est exigible, ou dans l'éventualité où tout cas de défaut à l'égard de toute dette de premier rang de l'émetteur ou d'une dette de premier rang du garant, selon le cas, est survenu et se poursuit, permettant aux porteurs de cette dette de premier rang de l'émetteur ou d'une dette de premier rang du garant, selon le cas (ou le fiduciaire au nom des porteurs de cette dette de premier rang de l'émetteur ou d'une dette de premier rang du garant, selon le cas) de déclarer cette dette de premier rang de l'émetteur ou cette dette de premier rang du garant, selon le cas, exigible avant la date à laquelle elle serait autrement devenue exigible, à moins que ce défaut ou ce cas de défaut ait été corrigé ou ait fait l'objet d'une renonciation ou ait cessé d'exister et que cette déclaration et ses conséquences aient été annulées, alors aucun paiement ne peut être effectué par l'émetteur ou les garants concernés au chapitre du principal, de la prime (le cas échéant), des intérêts ou de tout autre montant sur les billets ou au chapitre de l'achat ou de toute autre acquisition des billets.

Dans le cas où un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, que ce soit en espèces, en titres ou en d'autres biens, était reçu par le fiduciaire ou tout porteur de billets en contravention des dispositions de subordination énoncées dans l'acte de fiducie, ce paiement ou cette distribution sera reçu en fiducie, et sera versé ou livré et transféré, au profit des détenteurs de la dette de premier rang de l'émetteur ou de la dette de premier rang du garant, selon le cas, alors impayée conformément aux priorités existant alors entre ces porteurs pour des demandes de paiement de toute la dette de premier rang de l'émetteur ou de la dette de premier rang du garant, selon le cas, restant impayée dans la mesure nécessaire pour régler toute dette de premier rang de l'émetteur ou dette de premier rang du garant, selon le cas, en entier. Dans l'éventualité où le fiduciaire ou tout porteur de billets ferait défaut d'endosser ou de céder un tel paiement, une telle distribution ou toute garantie ou tout bien s'y rapportant, chaque porteur de dette de premier rang de l'émetteur ou de dette de premier rang du garant, selon le cas, sera irrévocablement autorisé à endosser ou à céder ces paiements.

Remboursement des billets

Remboursement facultatif

L'émetteur peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs des billets (préavis qui peut, à l'appréciation de l'émetteur, être donné sous réserve du respect d'une ou de plusieurs conditions préalables, qui seront énoncées dans l'avis de remboursement, auquel cas la date de remboursement peut être reportée jusqu'à ce que la ou les conditions préalables soient respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, ou le remboursement peut ne pas avoir lieu et l'avis peut être annulé si l'une ou l'ensemble de ces conditions préalables n'ont pas été respectées ou fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la date de remboursement, ou à la date de remboursement ainsi reportée, ou cet avis peut être annulé à tout moment si, de l'avis de bonne foi de l'émetteur, l'une ou l'ensemble de ces conditions ne seront pas respectées ou ne feront pas l'objet d'une renonciation), rembourser les billets, en totalité ou en partie, à l'occasion (i) un jour de la période commençant à compter de la date qui tombe 90 jours avant la première date de rajustement et se terminant à la première date de rajustement, inclusivement, et (ii) après la première date de rajustement, à toute date de paiement des intérêts, à un prix de remboursement correspondant à 100 % du capital des billets faisant l'objet d'un remboursement, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) sur le capital des billets devant être remboursés jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. L'avis de remboursement est irrévocable, sous réserve du respect de toute condition préalable, et à la date de remboursement, les billets faisant l'objet du remboursement deviennent exigibles et payables au prix de remboursement, et à compter de cette date (à moins que l'émetteur ne soit en défaut de paiement du prix de remboursement et des intérêts courus), ces billets cesseront de porter intérêt. Les billets remboursés sont annulés et ne seront pas réémis.

Divulgaration intentionnelle quant au remplacement

Dans l'éventualité où il rembourse ou achète des billets, l'émetteur a l'intention de le faire (sans pour autant assumer une obligation légale de le faire) uniquement dans la mesure où le prix de remboursement ou d'achat total est égal ou inférieur

au produit net, s'il en est, que l'émetteur tire des nouvelles émissions durant la période commençant le 365^e ou 366^e jour civil, selon le nombre réel de jours dans une année donnée, avant la date du remboursement ou de l'achat des titres auxquels DBRS (ou une de ses filiales ou une entité qui la remplace périodiquement) attribue, au moment de la vente ou de l'émission, une note de crédit à l'égard des capitaux propres (*equity credit*) globale qui est égale ou supérieure à celle qui est attribuée aux billets devant être remboursés ou rachetés (mais compte tenu de toute modification de la méthode applicable aux fonds propres hybrides ou d'une autre méthode pertinente ou de leur interprétation depuis l'émission des billets), à moins que les billets ne soient remboursés dans le contexte d'un cas de notation (dans la mesure où celui-ci découle d'une modification de la méthodologie employée par DBRS (ou une de ses filiales ou une entité qui la remplace)) ou d'un cas fiscal.

Remboursement dans le contexte d'un cas fiscal

À tout moment après la survenance d'un cas fiscal ou dans les 90 jours qui suivent, sous réserve des lois applicables, l'émetteur peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs des billets (préavis qui peut, à l'appréciation de l'émetteur, être donné sous réserve du respect d'une ou de plusieurs conditions préalables, qui seront énoncées dans l'avis de remboursement, auquel cas la date de remboursement peut être reportée jusqu'à ce que la ou les conditions soient respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, ou le remboursement peut ne pas avoir lieu et l'avis peut être annulé si l'une ou l'ensemble de ces conditions préalables n'ont pas été respectées ou fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la date de remboursement, ou à la date de remboursement ainsi reportée, ou cet avis peut être annulé à tout moment si, de l'avis de bonne foi de l'émetteur, l'une ou l'ensemble de ces conditions ne seront pas respectées ou ne feront pas l'objet d'une renonciation), rembourser les billets (en totalité, mais non en partie) à un prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) à la date de remboursement applicable, exclusivement.

Un « **cas fiscal** » désigne la réception par l'émetteur ou un garant (selon le cas) d'un avis de conseillers juridiques reconnus à l'échelle nationale et expérimentés dans ce genre de questions, selon lequel, à la suite (i) d'une modification des lois (ou des règlements ou décisions qui en découlent) du gouvernement du Canada, des Bermudes ou d'une province, d'un territoire ou d'une autorité compétente de ceux-ci ou qui s'y trouvent, ou par une autorité ou un organisme de ceux-ci ou qui s'y trouve jouissant d'un pouvoir d'imposition (une « **autorité fiscale compétente** ») ou d'un traité fiscal applicable ou (ii) d'un changement dans l'application, l'administration ou l'interprétation de ces lois, règlements, décisions ou traités (y compris toute décision judiciaire rendue par un tribunal compétent à l'égard de ces lois, règlements, décisions ou traités), dans chaque cas mentionné en (i) et (ii), par tout organe législatif, tribunal, autorité ou agence gouvernementale, organisme de réglementation ou autorité fiscale, laquelle modification ou lequel changement prend effet à la date d'émission des billets ou après cette date (ou, si l'autorité fiscale compétente a changé depuis la date d'émission des billets, la date à laquelle l'autorité concernée est devenue une autorité fiscale compétente) (y compris, il est entendu, toute modification apportée à la date d'émission des billets ou après cette date (ou la date à laquelle l'autorité concernée est devenue une autorité fiscale compétente, selon le cas) qui a un effet rétroactif à une date antérieure à la date d'émission des billets (ou la date à laquelle l'autorité concernée est devenue une autorité fiscale compétente, selon le cas)), l'émetteur ou un garant (selon le cas) est, ou pourrait être, assujéti à plus qu'un montant minimal d'impôts, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles supplémentaires en raison du fait que le traitement de l'un de ses éléments de revenu, de revenu imposable, de dépense, de capital imposable ou de capital libéré imposable en ce qui concerne les billets, tel qu'il apparaît ou apparaîtrait dans toute déclaration ou tout formulaire fiscal déposé, à déposer, ou qui aurait pu autrement être déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale (sauf en conséquence d'une limitation de la déductibilité des intérêts sur les billets en raison d'un RAIIA, d'un RAIIA fiscal ou d'une autre limite similaire à la déductibilité des intérêts fondée sur les résultats ou les bénéfices).

Remboursement en cas de notation

À tout moment après la survenance d'un cas de notation ou dans les 90 jours qui suivent, l'émetteur peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs des billets (préavis qui peut, à l'appréciation de l'émetteur, être donné sous réserve du respect d'une ou de plusieurs conditions préalables, qui seront énoncées dans l'avis de remboursement, auquel cas la date de remboursement peut être reportée jusqu'à ce que la ou les conditions préalables soient respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, ou le remboursement peut ne pas avoir lieu et l'avis peut être annulé si l'une ou l'ensemble de ces conditions préalables n'ont pas été respectées ou fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la date de remboursement, ou à la date de remboursement ainsi reportée, ou cet avis peut être annulé à tout moment si, de l'avis de bonne foi de l'émetteur, l'une ou l'ensemble de ces conditions ne seront pas respectées ou ne feront pas l'objet d'une renonciation), rembourser les billets (en totalité, mais non en partie) à un prix de remboursement correspondant à 102 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) à la date fixée pour le remboursement, exclusivement.

Un « **cas de notation** » est réputé se produire si une agence de notation désignée (au sens du Règlement 44-101) qui publie une note pour les billets (individuellement, une « **agence de notation** »), après la note initiale pour les billets donnée par cette agence de notation, modifie, clarifie ou change les critères qu'elle utilise pour attribuer une note de crédit à des titres tels que les billets et que cette modification, cette clarification ou ce changement entraîne : a) la réduction de la durée pendant laquelle les billets se voient attribuer un niveau de note de crédit donnée par cette agence de notation par rapport à la durée pendant laquelle ils se seraient vu attribuer ce niveau de note de crédit par cette agence de notation ou l'agence qu'elle a remplacée lors de la notation initiale des billets par cette agence de notation; ou b) l'abaissement de la note de crédit (y compris jusqu'à un niveau moindre) attribuée aux billets par cette agence de notation par rapport à la note de crédit attribuée par cette agence de notation ou l'agence qu'elle a remplacée lors de la notation initiale des billets par cette agence de notation.

Cas de défaut

Un cas de défaut concernant les billets ne se produira que si l'émetteur manque à son obligation (i) quant au paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, lorsqu'ils sont exigibles, ou (ii) au paiement d'intérêts lorsqu'ils sont exigibles, et que le défaut se poursuit pendant 30 jours (sous réserve du droit de l'émetteur, à sa seule appréciation, de reporter le paiement des intérêts, comme il est décrit à la rubrique « — Droit de report »), (chacun, un « **cas de défaut** »). Il n'y a aucun droit de déchéance du terme en cas de défaut d'exécution de tout autre engagement de l'émetteur ou d'un garant dans l'acte de fiducie, bien qu'une action en justice puisse être intentée pour faire respecter un tel engagement. Il est entendu que les cas de défaut énumérés dans la présente rubrique constitueront les seuls cas de défaut applicables aux billets.

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, l'émetteur est réputé être en défaut aux termes de l'acte de fiducie et des billets, et les fiduciaires peuvent, à leur seule appréciation et en raison de la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des billets alors impayé, demander le paiement du capital des billets, qui devient immédiatement exigible et payable en espèces. Conformément à l'acte de fiducie, l'émetteur et les garants ont convenu que dans un tel cas de défaut, le fiduciaire peut demander le paiement de la somme totale alors exigible et payable sur les billets au chapitre du capital, de la prime et des intérêts, et peut entamer un recours en justice en vue de recouvrer cette somme totale si l'émetteur et tout garant omettent de faire le paiement de cette somme par suite d'une telle demande.

Fusion, regroupement, vente, location ou transfert

Conformément à l'acte de fiducie, ni l'émetteur ni la société en commandite (dans chaque cas, aux fins du présent paragraphe, une « **entité remplacée** ») ne peut conclure une opération ou une série d'opérations aux termes desquelles la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise, de ses biens et de ses actifs deviendrait la propriété d'une autre personne (dans chaque cas, aux fins du présent paragraphe, un « **successeur** »), que ce soit par l'intermédiaire d'un transfert, d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une fusion, d'une vente ou autrement (dans chaque cas, aux fins du présent paragraphe, une « **opération en faveur d'un successeur** »), sauf si : a) dans le cas de l'émetteur, le successeur est une personne constituée ou existant en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada; b) le successeur prend expressément en charge, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire signé et remis au fiduciaire, dans une forme jugée satisfaisante par ce dernier, les obligations de l'entité remplacée aux termes de l'acte de fiducie relativement aux billets et à l'exécution de chaque engagement qui doit être respecté ou exécuté aux termes de l'acte de fiducie pour le compte de l'entité remplacée et, dans le cas de la société en commandite, sa garantie subordonnée des billets; et c) immédiatement après la prise d'effet de cette opération, aucun cas de défaut ni événement qui, après avis ou écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit; il est entendu toutefois que ces restrictions ne s'appliquent pas à une opération intervenue entre l'émetteur, un garant et/ou une ou plusieurs de leurs filiales respectivement, pour autant que l'émetteur continue d'exister.

Loi applicable

Les billets et l'acte de fiducie seront régis par les lois de province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, l'émetteur s'est engagé à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée (et non solidairement), à souscrire, à titre de contrepartistes, le 12 décembre 2024 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont ils peuvent convenir, mais au plus tard le 19 décembre 2024, sous réserve des modalités et conditions qui sont énoncées dans les présentes, des billets d'un capital global de 200 000 000 \$ CA à un prix correspondant à l'intégralité du capital des billets (le « **prix d'offre** ») payable en espèces à l'émetteur contre la livraison des billets à la date de règlement. La clôture du placement est subordonnée aux conditions de clôture habituelles. Aux termes de la convention de

prise ferme, les preneurs fermes ont des obligations individuelles et ils ont la faculté de résilier cette convention à leur gré advenant la réalisation de certains événements précis. Ces événements comprennent notamment : a) une ordonnance d'interdiction ou de suspension de la négociation de titres de l'émetteur ou de la société en commandite, ou une ordonnance visant une interdiction de placement ou une restriction sur le placement des billets, est rendue, ou une procédure est annoncée ou établie pour la présentation d'une telle ordonnance, par une commission en valeurs mobilières ou un organisme de réglementation, une bourse ou un organisme d'admission en bourse compétent, et n'a pas été annulée, révoquée ou retirée, ou la survenance d'une révision à la baisse de la note applicable aux billets accordée par Fitch, S&P ou DBRS, ou si l'une d'elles place les titres de créance de l'émetteur ou de la société en commandite sous surveillance ou annonce au public qu'elle surveille ou examine, avec de possibles répercussions négatives, la note qu'elle a attribuée aux billets; b) le commencement, l'annonce ou le début imminent d'une enquête, d'une action, d'une poursuite (officielle ou officieuse) ou de quelque autre procédure, ou la délivrance d'une ordonnance ou d'une décision en vertu d'une loi du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada, ou des États-Unis ou de tout État des États-Unis, ou conformément à cette loi, ou par un dirigeant d'une bourse ou par un autre organisme de réglementation, ou la modification d'une loi, de son interprétation, de son prononcé ou de son administration, ou à l'égard de celle-ci, qui, de l'avis raisonnable de l'un ou l'autre des preneurs fermes, empêche ou serait susceptible d'empêcher ou de restreindre le placement ou la négociation des billets; c) la survenance, la manifestation ou la réalisation d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale (y compris une catastrophe naturelle, un acte de guerre, un acte terroriste ou tout événement similaire) ou d'une mesure gouvernementale, d'une modification à une loi ou à un règlement applicable (ou à l'interprétation juridique de ceux-ci), d'un état, d'une condition ou d'un événement financier majeur qui, de l'avis raisonnable de l'un ou l'autre des preneurs fermes, serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur l'état des marchés financiers au Canada ou aux États-Unis, ou sur l'entreprise, les activités ou le capital de l'émetteur, ou sur la société en commandite ou ses filiales (sur une base consolidée) ou sur le cours ou la valeur des billets; ou d) la survenance, la découverte par les preneurs fermes ou l'annonce par l'émetteur ou la société en commandite de tout changement important ou de tout changement de faits importants qui donne lieu, ou qui, de l'avis raisonnable de l'un ou l'autre des preneurs fermes, serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des billets. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des billets et d'en payer le prix s'ils en achètent même un seul aux termes de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, la société en commandite paiera aux preneurs fermes une rémunération de 7,50 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA de capital des billets en contrepartie de leurs services relatifs au placement.

Le placement est réalisé dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les billets à l'extérieur du Canada.

Pour une période de 60 jours après la date du présent supplément de prospectus, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable des chefs de file, l'émetteur et la société en commandite ne doivent pas procéder à une offre, à une vente, à un contrat de vente, à une mise en gage ou à une autre disposition ou à une opération visant une disposition, ou qui pourrait raisonnablement y donner lieu (que ce soit au moyen d'une aliénation réelle ou d'une aliénation économique effective en contrepartie d'un règlement en espèces ou autrement) par l'émetteur ou la société en commandite ou le commandité ou tout membre du groupe contrôlé de la société en commandite ou du commandité ou toute personne associée à la société en commandite ou au commandité ou un membre du groupe contrôlé de la société en commandite ou du commandité, directement ou indirectement, y compris le dépôt (ou la participation à celui-ci) d'un prospectus ou l'annonce d'un placement au Canada des titres de créance subordonnés de la société en commandite ou des titres échangeables contre des titres de créance de la société en commandite qui sont sensiblement similaires aux billets ou convertibles en de tels titres de créance. La présente disposition n'interdit pas l'émission de billets dans le cadre du présent placement ni la disposition ou l'offre par la société en commandite, le commandité, les membres de leurs groupes contrôlés respectifs ou toute autre personne (i) de titres de créance de la société en commandite ou de ses filiales ou de titres échangeables ou convertibles en titres de créance de la société en commandite ou de ses filiales qui sont de rang supérieur aux billets ou (ii) de titres de créance émis aux termes du programme de papier commercial de la société en commandite.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les billets au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des billets au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel sont offerts les billets, à la condition que les billets ne soient jamais offerts à un prix supérieur au prix d'offre. La rémunération gagnée par les preneurs fermes sera réduite en fonction du montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la société en commandite et le prix global versé par les acquéreurs pour les billets.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les billets. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les billets ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat

permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La société en commandite a été informée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les billets n'ont pas été, ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne pourront être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne ou à son profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces billets aux États-Unis. En outre, tant qu'il ne s'est pas écoulé 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente de billets aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait constituer une violation des exigences de la Loi de 1933, si cette offre ou vente est faite en l'absence d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au placement, s'élèvera à environ 198,0 M\$ CA. La société en commandite a l'intention d'affecter une somme correspondant au produit net tiré du présent placement au financement et/ou au refinancement des investissements dans des activités ou des actifs de production d'énergie renouvelable ainsi que pour soutenir la mise au point des technologies énergétiques propres décrites dans le tableau ci-dessous (les « **investissements admissibles** »). En attendant que toute somme égale au produit net des billets soit affectée au financement ou au refinancement des investissements admissibles, la portion non attribuée du produit net pourrait temporairement être affectée au remboursement de l'encours de notre dette.

Les « investissements admissibles » tomberont généralement dans les catégories décrites ci-après. La période de récupération des investissements admissibles sera jusqu'à concurrence de 36 mois avant la date d'émission. Notre cadre de référence nous permet également de refinancer des investissements admissibles.

Catégories	Description	Critères d'admissibilité
Énergie renouvelable	Des investissements qui contribuent à la fourniture d'énergie à partir de sources renouvelables et à faible teneur en carbone	▪ Hydroélectricité ▪ Centrales hydroélectriques au fil de l'eau ▪ Autres centrales hydroélectriques⁽¹⁾ ▪ Énergie solaire ▪ Électricité produite par des installations solaires commerciales ▪ Production d'énergie solaire décentralisée pour utilisation commerciale et utilisation immobilière résidentielle ▪ Énergie éolienne côtière et énergie éolienne en mer ▪ Électricité produite par les éoliennes ▪ Bioénergie (biomasse)⁽²⁾⁽³⁾ ▪ Électricité produite exclusivement à partir de biomasse, de biogaz ou de bioliquides (y compris à partir d'activités agricoles ou de biomasse forestière) ▪ Combustibles gazeux et liquides non fossiles⁽³⁾ ▪ Fabrication de biocarburants et de gaz naturel renouvelable ▪ Technologies de l'énergie marine ▪ Électricité produite par l'énergie marine (par exemple, l'énergie marémotrice) ▪ Hydrogène vert⁽³⁾ ▪ Production d'hydrogène vert

Catégories	Description	Critères d'admissibilité
		- Énergie géothermique⁽³⁾ - Électricité produite de façon géothermique - Énergie nucléaire - Installations nucléaires - Électricité produite par l'énergie nucléaire - Recherche et développement de technologies avancées pour la production d'énergie nucléaire et/ou la gestion et le stockage sécuritaires de déchets radioactifs
Efficacité de l'énergie	Des investissements qui contribuent à la réduction de la consommation d'énergie ou à la gestion et au stockage de l'énergie	- Efficiences industrielle - Fabrication et installation d'équipements et création et implantation de technologies efficaces sur le plan énergétique (par exemple, systèmes CVC de climatisation ou de refroidissement, chauffage alimenté par des combustibles non fossiles, compteurs et réseaux intelligents, technologie de gestion de la demande de pointe, etc.) - Stockage d'énergie - Construction et exploitation de systèmes de stockage d'électricité à grande échelle (par exemple, batteries, systèmes de pompage hydroélectrique) qui stockent l'électricité et la restituent ultérieurement sous forme d'électricité - Efficacité énergétique - Utilisation de l'eau, gestion des déchets et consommation d'énergie efficaces - Efficacité énergétique et procédés à faible émission de carbone utilisant des sources d'énergie renouvelables - Rénovation des bâtiments existants pour en améliorer l'efficacité énergétique
Produits, production, technologies et procédés adaptés de l'économie circulaire	Des investissements qui contribuent à la réduction, au recyclage et à la prévention de la production de déchets	- Installations de collecte et de traitement - Développement, construction, exploitation et/ou fabrication de produits et de technologies de production à partir d'installations de collecte, de traitement et/ou de recyclage des eaux usées et des déchets domestiques et commerciaux
Prévention et contrôle de la pollution	Des investissements qui préviennent ou qui contrôlent et préviennent la pollution	- Captage des émissions - Aménagement, expansion ou acquisition de projets de captage direct du dioxyde de carbone ou de captage et de stockage du méthane - Réduction des émissions et de la pollution - Réduction des émissions atmosphériques et contrôle des gaz à effet de serre - Assainissement des sols, prévention des déchets, réduction des déchets
Transport propre	Des investissements qui facilitent le transport propre, public et privé	- Stations de chargement - Véhicules et stations de chargement électriques ou à l'hydrogène - Rails, tramways et bus électriques et stations de chargement

(1) « Autres centrales hydroélectriques » fait référence aux investissements dans les centrales hydroélectriques de plus de 25 MW. Dans ces cas-là, nous en évaluerons la taille, l'emplacement, le pointage d'intensité de carbone et le risque (y compris les risques environnementaux et sociaux) liés aux investissements. Nous écarterons les investissements dont les émissions de gaz à effet de serre

sur l'ensemble du cycle de vie sont égales ou supérieures à 100 gCO₂e/kWh et/ou dont la densité de puissance des réservoirs est inférieure à 5 W/m². Notre évaluation fera l'objet d'une évaluation verte distincte au niveau du projet par un tiers renommé.

- (2) La matière première pour la production de biomasse sera limitée aux sources qui n'épuisent pas les réserves existantes de carbone terrestre comme les résidus agricoles ou forestiers.
- (3) Les investissements dans ces technologies et processus viseront à prendre en compte les spécifications en accord avec les critères techniques de sélection au niveau de l'activité pour l'atténuation du changement climatique, comme le recommande la taxonomie de l'UE.

Sélection et évaluation des projets

Notre équipe Marché des capitaux et trésorerie (« **MCT** ») aura la responsabilité de déterminer si un placement est un placement admissible. L'équipe MCT vérifiera la durabilité et l'admissibilité de ces investissements en collaboration avec des experts et des intervenants internes, y compris notre équipe dédiée aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « **facteurs ESG** »).

L'équipe MCT sera aussi responsable de :

- la révision et l'approbation de l'ensemble des investissements admissibles et de tout ajout à cet ensemble pour assurer que les critères d'admissibilité, tels que décrits dans le cadre de référence, sont remplis;
- la vérification afin que les allocations aux investissements admissibles ne soient pas dupliquées entre Énergie Brookfield et/ou le programme de financement vert d'un membre de son groupe;
- la révision et l'approbation du cadre de référence et de toute modification de celui-ci;
- la révision et l'approbation du rapport annuel sur le cadre de référence (au sens donné à ce terme ci-après) pour les investisseurs;
- la révision de l'avis d'un conseiller externe en lien avec le cadre de référence (se reporter à la rubrique « Conseil externe »);
- la coordination de l'assurance par un tiers (se reporter à la rubrique « Conseil externe »);
- la surveillance de l'évolution des pratiques du marché du financement vert.

L'admissibilité des investissements tiendra également compte de facteurs comme les risques financiers, techniques/opérationnels, de marché, juridiques et les facteurs ESG. De plus, notre code de conduite et d'éthique ainsi que notre politique en matière de santé, de sécurité et d'environnement et notre politique en matière de facteurs ESG énoncent les principes devant guider les comportements à adopter et les normes à respecter qui encadreront cette évaluation.

Gestion du produit du présent placement

Le produit net tiré du présent placement sera déposé dans notre compte général et une somme correspondant au produit net sera affectée aux investissements admissibles. Nous mettrons en place un registre de financement vert afin d'y inscrire sur une base continue l'affectation de produit net à des investissements admissibles. L'équipe MCT examinera ce registre annuellement. Le solde du produit non affecté sera consigné et conservé sous forme d'espèces ou de quasi-espèces conformément à nos politiques et mandats d'investissement.

Communication de l'information

Nous fournirons une mise à jour annuelle à nos investisseurs dans un rapport annuel sur le cadre de référence accessible sur notre site Web. Ce rapport comportera les renseignements suivants :

- le produit net tiré des émissions de financement vert;
- les sommes globales affectées à chaque placement admissible;

- le solde du produit non affecté au moment de la communication de l'information.

Lorsque ce sera possible, le rapport annuel sur le cadre de référence contiendra des indicateurs d'effets qualitatifs et quantitatifs. À titre d'exemples d'indicateurs d'effets qui peuvent être inclus, on compte :

Catégories admissibles	Exemples d'options de mesures des indicateurs d'effets
Énergie renouvelable	▪ Puissance installée (MW) ▪ Production annuelle d'énergie renouvelable à long terme (MWh/GWh ou GJ/TJ) ▪ Réduction ou évitement d'émissions annuelles de gaz à effet de serre (eq CO₂)
Efficacité de l'énergie	▪ Économie d'énergie annuelle (MWh/GWh ou GJ/TJ) ▪ Réduction ou évitement d'émissions annuelles de gaz à effet de serre (eq CO₂)
Produits, production, technologies et procédés adaptés de l'économie circulaire	▪ Augmentation en pourcentage des matériaux et des produits qui sont réutilisables, recyclables ou compostables ▪ Pourcentage des produits jetables à usage unique remplacés par des produits réutilisables ▪ Pourcentage ou tonnes en valeur absolue par année de pièces dérivées de matériaux superflus ▪ Quantité annuelle absolue en tonnes de déchets ou de matières secondaires revalorisés
Prévention et contrôle de la pollution	▪ Réduction des émissions annuelles de gaz à effet de serre (eq CO₂) ▪ Captage de CO₂ (eq CO₂) ▪ Réduction des polluants atmosphériques
Transport propre	▪ Réduction des polluants atmosphériques

Principes applicables aux obligations vertes

Conformément à la recommandation de l'International Capital Market Association dans les *Principes applicables aux obligations vertes* de juin 2021 (les « **principes applicables aux obligations vertes** ») et de la Loan Syndications and Trading Association dans les *Principes applicables aux prêts verts* de février 2023 (les « **principes applicables aux prêts verts** ») voulant que les émetteurs aient recours à des intervenants externes pour confirmer leur adhésion aux principales caractéristiques des principes applicables aux obligations vertes et des principes applicables aux prêts verts, à la demande de la société en commandite, un conseiller externe a émis un avis indépendant à l'égard de notre respect du Cadre de référence pour le financement vert d'Énergie Brookfield, dans sa version modifiée en janvier 2024 (le « **cadre de référence** »). Le cadre de référence n'est pas intégré dans le présent supplément de prospectus ni n'en fait partie. Les preneurs fermes et nous-mêmes ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié du cadre de référence. Le cadre de référence n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et n'est actuel qu'à la date où il a été initialement publié.

Conseil externe

Nous avons obtenu l'avis d'un conseiller externe relativement au cadre de référence en date de janvier 2024 (le « **rapport sur le cadre de référence** ») afin de confirmer sa conformité avec les principes applicables aux obligations vertes et les principes applicables aux prêts verts. Le rapport sur le cadre de référence est accessible sur notre site Web. Le rapport sur le cadre de référence n'est pas intégré aux présentes et n'en fait pas partie. Les preneurs fermes et nous ne faisons aucune déclaration quant à la pertinence du rapport sur le cadre de référence. Le rapport sur le cadre de référence n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et n'est actuel qu'à la date où il a été initialement émis. Nous examinerons régulièrement le cadre de référence afin de le mettre à jour par rapport aux versions mises à jour des principes applicables aux obligations vertes et des principes applicables aux prêts verts. Cet examen peut donner lieu à une mise à jour ou à une modification du cadre de référence. Nous obtiendrons l'avis d'un conseiller externe mis à jour si le cadre de référence est modifié de façon substantielle.

Nous avons l'intention de nommer annuellement un tiers indépendant qualifié pour fournir une assurance sur l'affectation du produit net du financement vert aux investissements admissibles conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le cadre de référence. La déclaration d'assurance sera publiée avec notre rapport annuel sur le cadre de référence.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription des participations dans les billets et de leur transfert sera effectuée uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par la CDS. Le 12 décembre 2024 ou vers cette date, soit la date de règlement du placement prévue, mais au plus tard le 19 décembre 2024, l'émetteur remettra à la CDS un ou plusieurs certificats globaux représentant les billets. Les billets doivent être souscrits, transférés et remis aux fins de remboursement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). Tous les droits d'un propriétaire de billets doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou d'un adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des billets et tous les paiements ou biens auxquels ce propriétaire de billets, seront effectués ou remis par l'entremise de la CDS ou d'un adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des billets. À la souscription de billets, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Toute mention dans le présent supplément de prospectus du terme porteur de billets renvoie, sauf si le contexte commande une interprétation différente, au propriétaire véritable de ces billets.

La capacité d'un propriétaire véritable de billets de nantir les billets, ou par ailleurs de prendre une mesure à l'égard de son droit de propriété sur ces billets (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

L'émetteur peut, à son gré, annuler l'inscription des billets au moyen du système d'inscription en compte; en ce cas, des certificats de billets seront délivrés sous forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces billets ou à leur prête-nom.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de l'émetteur et de la société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte suivant résume, à la date des présentes, les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur des billets qui acquiert des billets à titre de propriétaire véritable conformément au présent supplément de prospectus et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en application de celle-ci, est ou est réputé être un résident du Canada, détient des billets à titre d'immobilisations, fait affaire avec l'émetteur, les preneurs fermes et les garants sans lien de dépendance et ne fait pas partie du groupe de ceux-ci (un « **porteur** »). En général, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que le porteur ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains porteurs dont les billets pourraient ne pas être autrement considérés comme des immobilisations peuvent avoir le droit de faire le choix irrévocable de traiter les billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) comme des immobilisations conformément à l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils ont le droit de faire ce choix et s'il leur est souhaitable de le faire, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme aux fins des règles de l'évaluation de biens à la valeur du marché dans la Loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation constitue « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) visant les billets. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, compte tenu de leur situation particulière. Le présent résumé ne traite pas des règles relatives au fractionnement du revenu prévues à l'article 120.4 de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur qui a emprunté des sommes ou qui a contracté autrement des dettes relativement à l'achat des billets.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du Règlement en vigueur à la date de ce supplément de prospectus, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement, qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation

actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Rien ne peut garantir que les modifications proposées seront mises en application dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Le présent sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement à la loi ou à la pratique par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de changement dans les politiques administratives ou les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales d'une province ou d'un territoire national ou étranger quelconque, qui peuvent différer considérablement de celles dont il est question aux présentes.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration concernant les incidences en matière d'impôt sur le revenu n'est formulée à l'intention d'un porteur particulier. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets, y compris l'application et les conséquences d'autres lois de l'impôt, notamment sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une autorité fiscale locale quelconque.

Intérêt

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt (ou tout montant réputé constituer des intérêts pour l'application de la Loi de l'impôt) sur un billet qui s'accumule (ou qui est réputé s'accumuler) en sa faveur à la fin de cette année d'imposition ou qu'il devient en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, y compris pendant toute période de report, sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont ni une société par actions ni une société de personnes est bénéficiaire, devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit régulièrement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente. De plus, si, à un moment donné, un billet devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à ce porteur, celui-ci devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt qui s'accumule en sa faveur sur le billet jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de l'année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Les dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux contrats de placement s'appliqueront généralement pendant une période de report afin d'obliger les porteurs qui n'incluraient pas par ailleurs l'intérêt couru mais impayé dans leur revenu à inclure l'intérêt qui s'accumule pendant la période de report sur une base annuelle. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application des dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux contrats de placement.

Si les billets sont émis à escompte par rapport à leur valeur nominale, le porteur pourrait devoir inclure un montant correspondant à cet escompte dans le calcul de son revenu, conformément aux règles relatives aux intérêts courus réputés de la Loi de l'impôt et son Règlement ou dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu ou est en droit de recevoir une somme à l'égard de cet escompte. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans ces circonstances puisque le traitement de l'escompte peut varier selon les faits et les circonstances qui y ont donné lieu.

Toute prime que l'émetteur verse à un porteur parce qu'il lui rembourse ou achète, notamment pour annulation, un billet avant son échéance sera habituellement réputée constituer un intérêt alors reçu par le porteur dans la mesure où cette prime peut être raisonnablement considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par l'émetteur sur le billet pour l'année d'imposition se terminant après le remboursement, et également dans la mesure où cette prime ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du remboursement ou de l'achat aux fins d'annulation.

Disposition

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée d'un billet, que ce soit lors d'un remboursement, d'un achat pour annulation ou autrement, un porteur devra habituellement inclure dans son revenu le montant de l'intérêt accumulé (ou réputé s'accumuler) pour le porteur sur le billet à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a autrement été inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte reçu ou à recevoir par ce porteur. Le porteur qui reçoit le remboursement total du capital impayé d'un billet à l'échéance est

considéré comme ayant disposé de ce billet en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à ce capital impayé. En général, une disposition réelle ou réputée effectuée d'un billet donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de tout intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu, ainsi que des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Au moment de la disposition de billets par un porteur moyennant une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande de ces billets au moment de leur disposition, le porteur qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu ou qui devient recevable par ce porteur avant la disposition pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Le prix de base rajusté des billets d'un porteur acquis aux termes du présent supplément de prospectus comprend généralement les sommes versées pour les acquérir majorées, dans certaines circonstances, du montant de tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Sous réserve des propositions relatives aux gains en capital (au sens donné à ce terme ci-après), la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra habituellement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit en général être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisées dans une année d'imposition pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Le gain en capital réalisé par un particulier (autre que certaines fiducies particulières) peut donner lieu à un impôt minimal de remplacement à payer.

Les propositions fiscales relatives au taux d'inclusion des gains en capital (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») augmenteraient d'une demie aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital d'un porteur à compter du 25 juin 2024, sous réserve des règles transitoires qui s'appliqueraient à une année d'imposition qui inclut le 25 juin 2024. Les propositions relatives aux gains en capital comprennent également des dispositions qui, de manière générale, auraient pour effet de réduire le taux d'inclusion net pour le ramener au taux original, soit la moitié des gains en capital, pour la portion inférieure ou égale à 250 000 \$ CA des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) au cours de l'année qui n'est pas compensée par des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition. Les propositions relatives aux gains en capital prévoient également que, généralement, les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 qui sont déductibles des gains en capital inclus dans le revenu de 2024 ou d'années d'imposition ultérieures compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion applicable au moment où les pertes en capital ont été subies. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des propositions relatives aux gains en capital.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou qui est une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition peut devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » de l'année en question (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris des montants à l'égard de l'intérêt et de gains en capital imposables nets. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, l'émetteur n'a émis aucun titre d'emprunt subordonné.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant la vente et l'émission de billets seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et

avocats salariés de Torys LLP et de Goodmans LLP, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de l'émetteur.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la société en commandite aux 31 décembre 2023 et 2022, et pour chacun des exercices compris dans la période de trois exercices close le 31 décembre 2023, tirés du rapport annuel de la société en commandite qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2023, ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants, tel qu'il est énoncé dans leurs rapports sur ceux-ci, qui en font partie, et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Ces états financiers consolidés ont été intégrés par renvoi dans les présentes sur la foi des rapports que ce cabinet a remis en qualité d'experts en comptabilité et en audit. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante dans le contexte du code de conduite professionnelle des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE

L'agent chargé de la tenue des registres et fiduciaire des billets est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, au Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur (i) a déposé le présent supplément de prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et (ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible, et b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition de titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 décembre 2024

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) *Andrew Macpherson*

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé) *Sean Gilbert*

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) *Patrick Breithaupt*

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) *Adam Egberts*

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) *Mark Laing*

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) *Tushar Kittur*

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) *Ryan Godfrey*

**BNP PARIBAS
(CANADA) VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé)
Dany Blanchette

**MIZUHO
SECURITIES
CANADA INC.**

Par : (signé) *Mark Tuttle*

**MUFG SECURITIES
(CANADA), LTD.**

Par : (signé)
Jason Stanger

**SMBC NIKKO SECURITIES
CANADA, LTD.**

Par : (signé) *Dong Sohn*

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par : (signé) *Vilma Jones*

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, à moins qu'une dispense de ces exigences de transmission ne puisse être obtenue.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société en commandite au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, (téléphone : +1-441-294-3304) ou à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et placement secondaire

Le 8 septembre 2023

Brookfield

**Brookfield Renewable
Partners L.P.**

**Actions privilégiées Énergie
renouvelable Brookfield Inc.**

**Brookfield Renewable
Partners ULC**

**Parts de société en commandite
Parts de société en commandite
privilégiées**

Actions privilégiées de catégorie A

Titres d'emprunt

2 000 000 000 \$ US

Durant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris les modifications y étant apportées (le présent « **prospectus** »), demeure valide, (i) Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **société en commandite** ») peut de temps à autre offrir et vendre des parts de société en commandite (les « **parts de société en commandite** »), y compris celles détenues en propriété véritable par certains porteurs de parts vendeurs, et des parts de société en commandite privilégiées (les « **parts privilégiées** »), (ii) Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« **Actions privilégiées ERB** ») peut de temps à autre offrir et vendre des actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées** »), et (iii) Brookfield Renewable Partners ULC (« **Finco** ») peut de temps à autre offrir et vendre des titres d'emprunt non garantis (les « **titres d'emprunt** » et, collectivement avec les parts de société en commandite, les parts privilégiées et les actions privilégiées, les « **titres** »). À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) applicable, les parts privilégiées émises aux termes du présent prospectus seront entièrement et inconditionnellement garanties quant au paiement du capital, de la prime (s'il y a lieu) et de l'intérêt par les principales filiales de portefeuille de la société en commandite et peuvent également être garanties par une ou plusieurs autres entités apparentées. Les actions privilégiées et, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres d'emprunt seront garantis entièrement et inconditionnellement quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt par la société en commandite et ses principales filiales de portefeuille et peuvent également être garantis par une ou plusieurs autres entités apparentées. Collectivement, la société en commandite, Actions privilégiées ERB et Finco peuvent offrir et vendre les titres en une ou plusieurs séries ou émissions, et le prix d'offre initial de ces titres totalisera globalement un maximum de 2 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres monnaies ou unités monétaires). Les titres peuvent être offerts ou vendus distinctement ou ensemble, d'après les montants, aux prix et aux conditions devant être établis en fonction de la conjoncture du marché, tel qu'il est indiqué dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui l'accompagnent (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») et peuvent inclure, s'il y a lieu (i) dans le cas des parts de société en commandite, le nombre de parts de société en commandite offertes, le prix d'offre et toute autre modalité spécifique, (ii) dans le cas des parts privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le montant en capital global, le nombre de parts offertes, le prix d'offre, le taux de distribution, les dates de paiement des distributions, les modalités de rachat au gré de la société en commandite ou du porteur, les modalités d'échange contre une autre série de parts privilégiées ou de conversion en une telle autre série (cette autre série pouvant avoir des taux de

distribution, des caractéristiques de rachat ou d'autres modalités qui diffèrent) et toute autre modalité spécifique, (iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation spécifique, la série, le montant en capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de paiement des dividendes, les modalités de rachat au gré d'Actions privilégiées ERB ou du porteur, les modalités d'échange contre une autre série d'actions privilégiées ou de conversion en une telle autre série (cette autre série pouvant avoir des taux de dividende, des caractéristiques de rachat ou d'autres modalités qui diffèrent) et toute autre modalité spécifique, et (iv) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation spécifique, le montant en capital global, la monnaie (qui peut être le dollar américain ou toute autre monnaie ou unité monétaire fondée sur des devises ou s'y rapportant), l'échéance, le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou variable) et le moment du paiement de l'intérêt, le cas échéant, les modalités de rachat au gré de Finco ou des porteurs, toute conversion ou tout échange de droits, les modalités relatives aux paiements au titre d'un fonds d'amortissement, toute inscription à la cote d'une bourse, le prix d'offre (ou son mode d'établissement si les titres d'emprunt sont offerts à un prix non fixe) et toute autre modalité spécifique.

Un placement dans les titres comporte un degré de risque élevé. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le présent prospectus ne peut servir à la conclusion de ventes de titres, à moins d'être accompagné d'un supplément de prospectus. Tout produit net que la société s'attend à tirer de la vente des titres sera indiqué dans un supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Tous les renseignements dont les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent l'omission dans le présent prospectus seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense de ces exigences de transmission puisse être obtenue. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres sur lesquels porte le supplément de prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir dans nos titres.

Les titres peuvent être vendus conformément au présent prospectus, à des preneurs fermes, à des courtiers, à des placeurs pour compte ou à d'autres intermédiaires, ou par l'entremise de ceux-ci, aux montants et aux prix, ainsi que d'après les autres modalités établis par la société en commandite (ou le porteur de parts vendeur, s'il y a lieu), Actions privilégiées ERB ou Finco, selon le cas. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*). Le supplément de prospectus portant sur les titres offerts nommera chaque personne pouvant être réputée être un preneur ferme à l'égard de ces titres et indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la société en commandite, à un porteur de parts vendeur, à Actions privilégiées ERB ou à Finco, selon le cas, les commissions de prise ferme et les autres commissions devant être accordées ou consenties de nouveau aux courtiers. Le ou les chefs de file à l'égard des titres vendus aux preneurs fermes ou par l'entremise de ceux-ci seront nommés dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Dans le cadre de tout placement de titres, à l'exception d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations si elles sont commencées peuvent être interrompues à tout moment. Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen d'un placement au cours du marché ou de titres de la même catégorie, y compris la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les parts de société en commandite en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BEP.UN** » et au New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») sous le symbole « **BEP** », les parts privilégiées, série 7, série 13, série 15 et série 18 sont inscrites à la TSX sous les symboles « **BEP.PR.G** », « **BEP.PR.M** », « **BEP.PR.O** » et « **BEP.PR.R** », les actions privilégiées, série 1, série 2, série 3, série 5 et série 6 sont inscrites à la TSX sous les symboles « **BRF.PR.A** », « **BRF.PR.B** », « **BRF.PR.C** », « **BRF.PR.E** » et « **BRF.PR.F** », respectivement, et les parts privilégiées, série 17 sont inscrites au NYSE sous le symbole « **BEP.PR.A** ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des séries de parts privilégiées, d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt nouvellement émises. Il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les parts privilégiées, les actions privilégiées ou les titres d'emprunt achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le siège social et établissement principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes. Le siège social et établissement principal d'Actions privilégiées ERB est situé à P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3. L'établissement principal de Finco est situé au 525 8th Avenue S.W., Suite 4600, Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1, et son siège social est situé au 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

La société en commandite, Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** »), BRP Bermuda Holdings I Limited (« **Latam Holdco** »), Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited (« **Euro Holdco** »), Brookfield Renewable Investments Limited (« **Investco** », et collectivement avec BRELP, Latam Holdco et Euro Holdco, les « **garants non résidents** ») sont établies en vertu des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de la société en commandite, des garants non résidents, d'Actions privilégiées ERB et de Finco résident à l'extérieur du Canada. La société en commandite, les garants non résidents et chacun de ces administrateurs ont nommé Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., située au P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, comme son mandataire pour la signification des actes de procédure dans la province d'Ontario. Les acquéreurs sont avisés que les investisseurs pourraient se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, maintenue ou par ailleurs établie en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire pour la signification des actes de procédure. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus, ou y étant intégré par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à vous transmettre des renseignements différents ou supplémentaires. Si quelqu'un vous communique des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les renvois au présent « prospectus » incluent les documents y étant intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Nous n'offrons pas ces titres dans un territoire où cette offre n'est pas autorisée et, par conséquent, le présent document peut être uniquement utilisé là où l'offre de ces titres est légale. Les renseignements contenus dans le présent prospectus ou les documents y étant intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date indiquée sur la page couverture de ces documents. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis.

TABLE DES MATIÈRES

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DISPENSE	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	3
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	6
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB	6
FINCO	6
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	6
FACTEURS DE RISQUE	7
EMPLOI DU PRODUIT	7
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	7
DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	8
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	9
MODE DE PLACEMENT	17
PORTEUR DE PARTS VENDEUR	19
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	20
EXPERTS	21
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
ATTESTATION DES ÉMETTEURS	A-1
ATTESTATION DES GARANTS	A-2

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

À moins que le contexte l'exige autrement, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, les termes « nous », « notre » et « nos » font collectivement référence à la société en commandite, à BRELP et aux filiales de BRELP, y compris Actions privilégiées ERB et Finco. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le cadre du présent prospectus, le terme « **garants actuels** » désigne (i), à l'égard des actions privilégiées et des titres d'emprunt, collectivement, la société en commandite, BRELP, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (« **NA Holdco** »), Latam Holdco, Euro Holdco, Investco et BEP Subco Inc. (« **BEP Subco** ») ou leurs successeurs respectifs et (ii), à l'égard des parts privilégiées, collectivement, BRELP, NA Holdco, Latam Holdco, Euro Holdco, Investco et BEP Subco ou leurs successeurs respectifs. À moins que le contexte ne s'y oppose, et à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, dans le cadre présent prospectus, le terme « **garants** » désigne les garants actuels et toute autre filiale de BRELP qui donne une garantie. Tous les montants exprimés en dollars et les renvois aux « \$ » ou aux « \$ US » font référence aux dollars américains, tandis que tous les renvois aux « \$ CA » font référence aux dollars canadiens.

DISPENSE

Soutien au crédit

Actions privilégiées ERB et Finco ont demandé et obtenu une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada les dispensant de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujettis.

Conformément à une demande de dispense « sous le régime de passeport » faite par la société en commandite en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires*, la société en commandite a obtenu une dispense datée du 23 juillet 2020 (la « **dispense** ») de la part de chacune des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, permettant notamment à Actions privilégiées ERB et à Finco de s'en remettre à la dispense prévue à l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »). Conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102*, Actions privilégiées ERB et Finco n'ont pas l'obligation de déposer auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada des documents d'information continue distincts au sujet d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, sauf pour les déclarations de changement important en cas de changement important dans leurs affaires qui n'est pas aussi un changement important dans les affaires de la société en commandite. La dispense accorde aussi à Actions privilégiées ERB et à Finco des dispenses des obligations d'information prévues à la rubrique 6 (Ratios de couverture par le résultat), aux paragraphes 1 à 4 et aux paragraphes 6 à 8 de la rubrique 11.1(1) (Documents intégrés par renvoi) et à la rubrique 12 (Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis) de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »).

Actions privilégiées ERB ne respecte pas directement les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du *Règlement 44-101* pour pouvoir déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux fins du placement d'actions privilégiées convertibles. Cependant, la société en commandite garantira entièrement et inconditionnellement les paiements qu'Actions privilégiées ERB doit verser à l'égard des actions privilégiées qu'elle émet conformément au présent prospectus. Par suite des garanties de la société en commandite et conformément à la dispense, Actions privilégiées ERB est admissible à se prévaloir des dispositions relatives au prospectus simplifié de la législation en valeurs mobilières au Canada. Tel que l'exige la législation en valeurs mobilières au Canada, la société en commandite a attesté le contenu du présent prospectus simplifié (se reporter à l'« Attestation des garants ») et les divers documents d'information que la société en commandite (ou sa société remplacée) a déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable sont intégrés aux présentes par renvoi.

Les résultats financiers d'Actions privilégiées ERB et de Finco sont présentés dans les états financiers consolidés de la société en commandite déposés par celle-ci, auxquels s'ajoute le sommaire de l'information financière consolidée qu'Actions privilégiées ERB et Finco doivent déposer conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102* et à la dispense.

Information intégrée par renvoi

Conformément à une décision datée du 22 août 2023 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la société en commandite a obtenu une dispense de l'exigence de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus qui a été rédigé en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101*.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société en commandite au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes (téléphone : +1-441-294-3304), ou sous le profil de la société en commandite à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les documents suivants de la société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, daté du 28 février 2023 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières plutôt que sous forme de notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la société en commandite aux 31 décembre 2022 et 2021, et pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 et les notes y afférentes, de même que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite de l'information financière au 31 décembre 2022 et le rapport de gestion de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 (collectivement, le « **rapport annuel** »);
- b) l'énoncé de la rémunération des membres de la haute direction de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2022;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite et les notes y afférentes au 30 juin 2023 et au 31 décembre 2022 et pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2023 et 2022;
- d) le rapport de gestion de la société en commandite pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2023 et 2022.

Tous les documents de la société en commandite et, s'il y a lieu, d'Actions privilégiées ERB et de Finco, du type de ceux décrits au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et tout modèle de documents de commercialisation (chacun de ces termes étant défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui doivent être déposés par la société en commandite et, s'il y a lieu, par Actions privilégiées ERB et Finco auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la clôture de tout placement de titres aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputé être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être également intégré dans le présent prospectus par renvoi modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Lorsqu'un nouveau rapport annuel, de nouveaux états financiers intermédiaires ou annuels et une nouvelle déclaration de la rémunération de la haute direction sont déposés et, si nécessaire, acceptés par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la validité du présent prospectus, le rapport annuel antérieur, les états financiers intermédiaires ou annuels antérieurs, la déclaration de la rémunération de la haute direction précédente et toutes les déclarations de changement important et circulaires de sollicitation de procurations déposés avant le commencement de l'exercice alors en cours seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus où figureront les modalités particulières d'un placement de titres sera remis, avec le présent prospectus, aux acquéreurs de ces titres, à moins qu'une dispense de ces exigences de transmission ne puisse être obtenue, et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi renferment des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des indications ou tout autre énoncé qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent, sans s'y limiter, des énoncés sur la qualité de l'actif de la société en commandite et la résilience des flux de trésorerie qu'elle générera, le rendement financier prévu de la société en commandite, la future mise en service d'actifs, son portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions et d'aliénations, les prix futurs de l'énergie et la demande en électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses en immobilisation, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, nos perspectives de croissance futures et notre profil de distribution, notre accès à du capital et les dividendes et distributions futurs octroyés aux porteurs de parts de société en commandite et d'actions échangeables (selon la définition de cette expression ci-après). Dans certains cas, on peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'emploi d'expressions, telles « planifier », « s'attendre à », « prévu », « estimer », « avoir l'intention de », « prévoir », « croire », « possible », « tendre vers », « continuer », « tenter », « probable », « principalement », « environ », « s'efforcer de », « s'engager », « viser », « chercher à », « cibler » ou « croire » ou par des variations de ces expressions et ces phrases, ou des énoncés selon lesquels certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « devraient » ou « pourront » être prises, survenir ou être atteints. Ces énoncés prospectifs et l'information prospective ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent plutôt nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables.

Bien que nous soyons d'avis que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans l'information et les énoncés prospectifs dans le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Vous ne devriez pas vous fier indûment à cette information et à ces énoncés prospectifs dans la mesure où ils comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus exprimés explicitement ou implicitement dans cette information et ces énoncés prospectifs. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective aux présentes.

Le texte qui suit présente un résumé d'une partie, mais non pas de la totalité des facteurs de risque intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Vous devriez examiner attentivement toute l'information et tous les facteurs de risque dont il est question dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi afin d'obtenir un exposé plus détaillé de ces risques et d'autres risques. Les facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que les énoncés prospectifs envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment :

- la conjoncture économique générale et les risques se rapportant à l'économie, y compris les changements défavorables des taux d'intérêt, des taux de change, de l'inflation et de la volatilité des marchés financiers;
- les changements dans la disponibilité des ressources en raison notamment des changements climatiques ou autrement, à l'une de nos installations;
- l'offre, la demande, la volatilité et la commercialisation sur les marchés de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer suivant des modalités semblables les conventions d'achat d'électricité, les conventions de garantie d'achat d'électricité ou les conventions à long terme analogues entre un vendeur et un acheteur de production d'électricité qui viennent à échéance;
- l'augmentation de la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille et les changements défavorables du fonds d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil ou tout changement de celui-ci;
- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- notre capacité à nous conformer aux concessions, permis et autres approbations gouvernementales nécessaires à nos projets d'exploitation et de mise en valeur, à les obtenir, à les remplacer ou à les renouveler;

- les droits des titulaires de charges ou de baux supérieurs à ceux qui nous ont été concédés qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos installations existantes et du développement de nouveaux projets;
- les pannes d'équipement et les défis d'approvisionnement;
- la rupture de barrages et le coût et les responsabilités éventuelles liées à ces ruptures;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les changements dans la conjoncture réglementaire, politique, économique et sociale dans les pays où nous exerçons nos activités;
- les cas de force majeure;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les risques liés à la commercialisation de l'énergie et notre capacité à gérer les risques liés aux produits de base et les risques financiers;
- le fait d'être partie à des litiges et autres différends, et les investigations réglementaires et gouvernementales;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- la possibilité de devoir nous soumettre à des lois ou à des règlements étrangers par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- le fait que les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les avancées technologiques pouvant entraver ou éliminer l'avantage concurrentiel de nos projets;
- l'augmentation des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou frais semblables) ou les changements apportés à la réglementation visant l'approvisionnement en eau;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- les cas de fraude, de subornation ou de corruption, d'autres actes illégaux, les procédés ou les systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- la pandémie de COVID-19, de même que les incidences directes et indirectes qu'une pandémie peut avoir, ou toute autre pandémie;
- notre incapacité de financer nos activités et la croissance en raison de la conjoncture des marchés financiers ou de notre capacité à réaliser des initiatives en matière de recyclage des capitaux;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par les ententes relatives à nos prêts, à notre dette et à nos sûretés;
- les changements dans nos notes;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises étrangères au moyen de notre stratégie de couverture ou autrement;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser des opérations;

- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations ou de nos acquisitions;
- les changements au sein de notre entreprise actuelle, notamment par le biais d'investissements dans des solutions durables futures;
- notre incapacité de mener à bien nos projets en cours d'aménagement;
- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation d'installations de production et les risques liés aux arrangements que nous concluons avec des localités et des partenaires de coentreprise;
- tout choix de Brookfield Corporation (auparavant, Brookfield Asset Management Inc.) (« **Brookfield** ») de ne pas repérer des occasions d'acquisition en notre faveur et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield, notamment en raison de conflits d'intérêts;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements, notamment certains investissements effectués dans le cadre de coentreprises, de partenariats, de consortiums ou de dispositifs structurés;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales qui ont une incidence négative sur notre entreprise ou nos actifs;
- certaines de nos acquisitions peuvent viser des acquisitions de sociétés en difficultés financières, ce qui peut nous assujettir à des risques accrus;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- nous ne sommes pas soumis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- les ventes ou les émissions futures de nos titres entraîneront la dilution des porteurs existants et même la perception que de telles ventes ou émissions ont lieu pourrait faire baisser le cours des parts de société en commandite ou des actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (les « **actions échangeables** ») de Brookfield Renewable Corporation (« **BEPC** »);
- notre dépendance envers Brookfield et l'importante influence de Brookfield sur nous;
- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de Brookfield;
- notre manque de moyens indépendants de générer des revenus;
- les changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations de propriété dans la société en commandite;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt de la société en commandite ou de ses porteurs de parts;
- le fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Investment Company Act of 1940 dans sa version modifiée;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- la défaillance de nos systèmes technologiques;
- tout changement dans le cours des parts de société en commandite et des actions échangeables;
- les autres facteurs décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nous vous mettons en garde que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à ces dates. Bien

que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », ci-dessous, et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel, ainsi que les autres facteurs de risque qui y sont décrits.

Les facteurs de risque contenus dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de l'information et des énoncés prospectifs. Compte tenu de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans notre information et nos énoncés prospectifs pourraient ne jamais survenir. Nous émettons des réserves à l'égard de toute information et de tout énoncé prospectif qui nous concerne contenus dans les facteurs de risque. Vous êtes invité à prendre note de cette mise en garde dans le cadre de la lecture du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi.

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite est une société en commandite dispensée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Le siège social et établissement principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone de son siège social est +1-441-294-3304.

Nous exploitons l'une des plateformes non diversifiées d'énergie renouvelable cotées en bourse les plus importantes au monde. Notre portefeuille se compose d'installations hydroélectriques, d'installations éoliennes, d'installations solaires commerciales et d'installations d'accumulation situées en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie, et il totalise une puissance installée d'environ 31 300 mégawatts et des projets d'aménagement d'environ 134 400 mégawatts d'actifs d'énergie renouvelable, 13 millions de tonnes métriques par année de capture et de stockage du carbone, 3 millions de tonnes de matériaux recyclés et 4 millions de millions d'unités thermiques britanniques de production de gaz naturel renouvelable annuellement. Les investisseurs peuvent avoir accès à notre portefeuille soit par l'intermédiaire de la société en commandite, une société en commandite établie aux Bermudes, soit par l'intermédiaire de BEPC, une société par actions canadienne.

La société en commandite détient une participation de société en commandite d'environ 59 % dans BRELP, société en commandite dispensée des Bermudes inscrite en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BRELP détient la totalité des actions ordinaires de NA Holdco, de Latam Holdco, d'Euro Holdco et d'Investco. NA Holdco détient directement ou indirectement la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B et des actions sans droit de vote de catégorie C de BEPC émises et en circulation. BEP Subco est une filiale en propriété exclusive de BEPC. BEP Subco détient indirectement une participation de 90 % dans Latam Holdco et BRELP détient une participation de 10 %.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB

Actions privilégiées ERB a été établie le 10 février 2010 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Actions privilégiées ERB a en circulation un total d'environ 775 millions de dollars canadiens d'actions privilégiées de catégorie A qui sont garanties par les garants actuels. Outre une créance dont un membre de son groupe est débiteur, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale, ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. Le siège social et établissement principal d'Actions privilégiées ERB est situé à P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

FINCO

Finco a été établie le 14 septembre 2011 en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*. Finco est désormais l'émetteur d'environ 3,5 milliards de dollars canadiens d'obligations de société non garanties et ces obligations sont garanties entièrement et inconditionnellement par les garants actuels (les « **obligations de Finco** »). Outre les obligations de Finco et les billets dont un membre de son groupe est débiteur, Finco n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. L'établissement principal de Finco est situé au 525 8th Avenue S.W., Suite 4600, Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1, et son siège social est situé au 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Les participations autorisées de la société en commandite sont composées d'un nombre illimité de parts de société en commandite et de toute participation additionnelle de la société en commandite représentant des participations de commanditaire de la société en commandite pouvant être émises, y compris des parts privilégiées. En date du 7 septembre 2023, 288 703 720 parts de société en commandite étaient en circulation (ou 483 191 659 parts de société en commandite, en supposant l'échange de la totalité des parts de

société en commandite pouvant être rachetées de BRELP (les « **parts de société rachetables** ») ou 662 843 929 parts de société en commandite en supposant l'échange de toutes les parts de société rachetables et des actions échangeables), 7 000 000 de parts privilégiées (série 7) étaient en circulation, 10 000 000 de parts privilégiées (série 13) étaient en circulation, 7 000 000 de parts privilégiées (série 15) étaient en circulation, 8 000 000 de parts privilégiées (série 17) étaient en circulation et 6 000 000 de parts privilégiées (série 18) étaient en circulation. Les parts de société rachetables sont assujetties au mécanisme de rachat-échange aux termes duquel des parts de société en commandite peuvent être émises en échange de parts de société rachetables à raison de une pour une. Chaque action échangeable peut être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (dont le mode de paiement sera établi par BEPC à son gré). Se reporter aux rubriques « Description des parts de société en commandite » et « Description des parts privilégiées » pour obtenir plus de renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts de société en commandite et aux parts privilégiées, respectivement.

Actions privilégiées ERB est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B pouvant être émises en séries. Le 7 septembre 2023, une action ordinaire d'Actions privilégiées ERB détenue directement par NA Holdco était émise et en circulation, et 6 849 533 actions privilégiées (série 1), 3 110 531 actions privilégiées (série 2), 9 961 399 actions privilégiées (série 3), 4 114 504 actions privilégiées (série 5) (les « **actions de série 5** ») et 7 000 000 d'actions privilégiées (série 6) étaient émises et négociées à la TSX. Une filiale de la société en commandite détient actuellement 2 885 496 actions de série 5 qui ont fait l'objet d'un dépôt et d'une prise de livraison par la société en commandite dans le cadre de l'offre d'échange des actions de série 5 contre des parts privilégiées (série 5) réalisée en février 2016. Cette filiale a renoncé au droit de recevoir des dividendes sur les actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX. Aucune série d'actions privilégiées de catégorie B n'a été créée jusqu'à maintenant.

Finco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Le 7 septembre 2023, une action ordinaire de Finco, détenue directement par NA Holdco, était émise et en circulation.

Pour consulter un graphique simplifié qui présente un résumé de notre structure de propriété et notre structure organisationnelle, se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle » du rapport annuel, intégré par renvoi dans le présent prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte un niveau de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque intégrés par renvoi et tirés du rapport annuel et les autres renseignements qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que ceux qui sont présentés dans le supplément de prospectus applicable. Les risques et les incertitudes décrits dans ce document et aux présentes ne constituent pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous sommes exposés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable qui accompagne le présent prospectus, la société entend affecter le produit net tiré de la vente des titres aux fins générales de l'entreprise. L'emploi réel du produit tiré de la vente de tout placement particulier de titres visés dans le présent prospectus sera décrit dans le supplément de prospectus applicable relatif au placement. La société ne tirera aucun produit d'une vente des parts de société en commandite proposées par un porteur de parts vendeur.

DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts de société en commandite sont des participations de société en commandite ne comportant pas droit de vote dans la société en commandite et sont inscrites à la cote de la TSX et du NYSE sous les symboles « BEP.UN » et « BEP », respectivement. Pour plus de renseignements sur les parts de société en commandite et la convention de société en commandite de la société en commandite, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite, de nos parts privilégiées et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP » du rapport annuel ainsi que les autres renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels qu'ils sont mis à jour dans les documents que nous avons déposés par la suite auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada qui sont intégrés aux présentes par renvoi. Certaines incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada reliées aux parts de société en commandite seront décrites dans un supplément de prospectus.

Retrait et remboursement des apports en capital

Les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas droit au retrait ou au remboursement des apports en capital relatifs aux parts de société en commandite, sauf dans la mesure, le cas échéant, où des distributions sont versées à ces porteurs conformément à la convention de société en commandite ou lors de la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans le rapport annuel ou tel que les lois applicables l'exigent autrement.

Priorité

Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite, un porteur de parts de société en commandite n'aura aucune priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite, que ce soit au titre du remboursement des apports en capital ou au titre des profits, des pertes ou des distributions.

Aucun droit de préemption ni de rachat

Sauf si le commandité en décide autrement, à sa seule appréciation, les porteurs de parts de société en commandite n'auront aucun droit de préemption ni aucun autre droit similaire leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans la société en commandite. De plus, les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite par la société en commandite.

Absence de gestion ou de contrôle

Les commanditaires de la société en commandite, en leur qualité de commanditaires, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de la société en commandite et n'ont aucun droit ni aucune autorité d'agir pour la société en commandite ou de la lier, ni de participer à l'exploitation ou à la gestion de la société en commandite ou d'entraver ses activités. Les commanditaires n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions reliées à la société en commandite, bien que les porteurs de parts de société en commandite aient le droit de consentir à certaines questions décrites dans la convention de société en commandite de la société en commandite auxquelles il ne peut être donné suite qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de parts de société en commandite en circulation qui sont précisés dans la convention de société en commandite. Chaque part de société en commandite permet à son porteur d'exprimer une voix aux fins de toute approbation des porteurs de parts de société en commandite.

DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Les modalités importantes de toute catégorie ou série de parts privilégiées que nous offrons, ainsi que certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes portant sur ces parts privilégiées, seront décrites dans un supplément de prospectus.

La convention de société en commandite de la société en commandite l'autorise à créer une ou plusieurs catégories, ou une ou plusieurs séries d'une telle catégorie de parts privilégiées assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories ou les séries existantes de ses parts de société en commandite), établis par le commandité, à son gré, y compris : (i) le droit de participer aux profits et aux pertes ou à des éléments de ceux-ci; (ii) le droit de participer aux distributions de la société en commandite; (iii) des droits dans le cas de la dissolution et de la liquidation de la société en commandite; (iv) le fait que la société en commandite puisse ou doive, ou non, racheter les parts privilégiées (y compris les dispositions relatives à un fonds d'amortissement), et les modalités de ce rachat; (v) le fait que ces parts privilégiées soient émises, ou non, avec le privilège de conversion ou d'échange et, le cas échéant, les modalités de cette conversion ou de cet échange; (vi) les modalités selon lesquelles chaque part privilégiée sera émise, attestée par un certificat et cédée ou transférée; et (vii) l'exigence, le cas échéant, selon laquelle chaque porteur de parts privilégiées doit consentir à certaines questions se rapportant à la société en commandite.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) applicable, les parts privilégiées émises en vertu du présent prospectus seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants (qui, pour plus de certitude, n'incluent pas la société en commandite) quant (i) au paiement des distributions, selon leur déclaration, (ii) au paiement des montants dus lors du rachat, et (iii) au paiement des montants dus lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société en commandite. Les garanties seront subordonnées à toute la dette des garants qui, selon ses modalités, n'est pas de rang égal ou subordonnée aux garanties et se classeront avant le capital-actions ordinaire des garants.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions des actions privilégiées. Les modalités particulières de la série d'actions privilégiées offertes en vertu d'un supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus (y compris toute modalité d'échange en une autre série d'actions privilégiées ou de conversion contre une telle autre série), l'identité des garants pour une série donnée d'actions privilégiées ainsi que toute autre modalité particulière et certaines incidences importantes de l'impôt

fédéral sur le revenu au Canada reliées aux actions privilégiées seront décrites dans ce supplément de prospectus. Les actions privilégiées pourront seulement être converties en une autre série d'actions privilégiées ou échangées contre une telle autre série. Le texte suivant résume les principales modalités des actions privilégiées. Ainsi, pour obtenir une description des modalités propres à une série particulière d'actions privilégiées, vous devez consulter à la fois le supplément de prospectus applicable relatif à cette série et la description des actions privilégiées que contient le présent prospectus.

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut de temps à autre émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série devant être constituée du nombre d'actions fixé par les administrateurs avant l'émission de cette série, et ceux-ci établiront au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées.

Priorité

Les actions privilégiées se classent avant les actions privilégiées de catégorie B d'Actions privilégiées ERB, les actions ordinaires et toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées quant à la priorité de paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, chaque série d'actions privilégiées permet au porteur de participer à égalité avec chaque autre série d'actions privilégiées à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Vote

Sous réserve des lois sur les sociétés applicables ou à moins qu'une disposition ne soit prévue dans les clauses relatives à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de ces actions privilégiées n'ont pas le droit, en tant que porteurs de cette catégorie ou série, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB.

Approbation

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées quant à toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution extraordinaire conformément aux conditions d'actions relatives aux actions privilégiées. Chaque porteur d'actions privilégiées autorisé à voter lors d'une assemblée de catégorie des porteurs d'actions privilégiées ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'offre de chaque action privilégiée qu'il détient.

Garanties

Les actions privilégiées d'une série seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants nommés dans le supplément de prospectus pertinent quant (i) au paiement des dividendes, selon leur déclaration, (ii) au paiement des montants dus lors du rachat, et (iii) au paiement des montants dus lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Tant que la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions privilégiées est arriéré, la société en commandite n'effectuera aucune distribution sur les parts de société en commandite. Les garanties seront subordonnées à toute la dette des garants qui, selon ses modalités, n'est pas de rang égal ou subordonnée aux garanties et se classeront avant les parts de société en commandite.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit certaines modalités générales des titres d'emprunt. Les dispositions particulières de la série de titres d'emprunt offerts en vertu d'un supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans ce supplément de prospectus. Ainsi, pour obtenir une description des modalités propres à une série particulière de titres d'emprunt, vous devez consulter à la fois le supplément de prospectus applicable relatif à cette série et la description des titres d'emprunt que contient le présent prospectus.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 11 août 2021, dans sa version complétée, (l'« **acte de fiducie** ») entre Finco et Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Par ailleurs, les titres d'emprunt pourraient être émis aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie intervenus entre Finco et une ou plusieurs institutions financières en leur qualité de fiduciaires (chacun, un « **acte de fiducie de substitution** »). Un exemplaire de l'acte de fiducie est actuellement disponible et Finco déposera un exemplaire de tout acte de fiducie de substitution au plus tard au moment du placement de tout titre d'emprunt en vertu d'un tel acte de fiducie de substitution, sous le profil de Finco à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les déclarations qui suivent constituent un bref résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie et des titres d'emprunt dans la mesure où ils sont émis en vertu des présentes. Ce bref résumé ne se veut pas exhaustif; ces déclarations sont assujetties aux dispositions détaillées de l'acte de fiducie, y compris la définition des termes clés utilisés dans la présente rubrique, et il est donné entièrement sous réserve du texte des dispositions de l'acte de fiducie. L'acte de fiducie, et non ces déclarations, régira les droits des porteurs de titres d'emprunt. Lorsqu'une section donnée ou des termes définis de l'acte de fiducie sont mentionnés dans les présentes, l'énoncé est donné entièrement sous réserve de cette référence. Un résumé de tout acte de fiducie de substitution et des titres d'emprunt émis aux termes de celui-ci sera inclus dans un supplément de prospectus préparé en vue d'un tel placement. Les déclarations qui suivent ne s'appliquent pas aux titres d'emprunt émis en vertu d'un acte de fiducie de substitution.

Généralités

L'acte de fiducie ne limite pas le capital total de titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie. L'acte de fiducie prévoit que les titres d'emprunt peuvent être émis de temps à autre en une ou plusieurs séries et peuvent être libellés et payables en dollars canadiens ou dans toute autre devise. Tout supplément de prospectus auquel se rapportent les titres d'emprunt et qui complète le présent prospectus contiendra les modalités et autres renseignements concernant les titres d'emprunt ainsi offerts. Ces modalités peuvent inclure, entre autres, ce qui suit :

- la désignation précise des titres d'emprunt;
- toute limite applicable au capital global des titres d'emprunt;
- la ou les dates, s'il y a lieu, auxquelles les titres d'emprunt viendront à échéance et la tranche du capital des titres d'emprunt (si la totalité du capital n'est pas visée) devenant payable de la échéance du terme;
- le ou les taux annuels (qui peuvent être fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, s'il y a lieu, la ou les dates à partir desquelles cet intérêt courra, les dates auxquelles cet intérêt sera payable, les dates de référence pour tout intérêt payable sur les titres d'emprunt qui sont sous forme nominative et les conventions relatives au calcul de l'intérêt, s'il y a lieu;
- toute disposition relative au rachat obligatoire ou optionnel ou au fonds d'amortissement, y compris la ou les périodes au cours desquelles les titres d'emprunt peuvent être rachetés ou achetés au gré de Finco ou autrement, le ou les prix auxquels ces opérations peuvent être effectuées et les modalités de ces opérations;
- une disposition indiquant si les titres d'emprunt pourront être émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs et, le cas échéant, l'identité du dépositaire pour ces titres;
- les coupures en lesquelles les titres d'emprunt pourront être émis s'il ne s'agit pas de coupures de 1 000 \$ CA ou de tout multiple de cette somme;
- chaque bureau ou agence où le capital des titres d'emprunt de même que la prime et les intérêts y afférents seront payables et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés aux fins d'inscription, de transfert ou d'échange;
- une disposition indiquant si les titres d'emprunt peuvent être convertis en parts de société en commandite ou en d'autres titres, ou s'ils peuvent être exercés ou échangés contre ceux-ci, les modalités selon lesquelles cette conversion, cet exercice ou cet échange peut avoir lieu, y compris si la conversion, l'exercice ou l'échange est obligatoire, au gré du porteur des titres d'emprunt ou au gré de Finco, la période au cours de laquelle cette conversion, cet exercice et cet échange peut avoir lieu, le prix ou le taux de conversion, d'exercice ou d'échange initial, et les circonstances dans lesquelles le nombre de parts de fiducie ou d'autres titres pouvant être émis à la conversion, à l'exercice ou à l'échange peut être ajusté, ou la manière selon laquelle ce nombre peut être rajusté;
- toutes les dispositions en matière de subordination applicables aux titres d'emprunt;
- le prix d'émission auquel les titres d'emprunt seront initialement émis, exprimé sous forme de pourcentage du capital, et la date d'émission initiale;
- une disposition indiquant le rendement à l'échéance si les titres d'emprunt sont également des titres à escompte d'émission (défini ci-après);
- si les titres d'emprunt ne sont pas libellés en dollars canadiens, la devise ou les unités établies en fonction de devises ou relatives à celles-ci qui sont applicables aux titres d'emprunt et/ou au remboursement du capital des titres d'emprunt ainsi qu'au versement des primes et de l'intérêt sur ceux-ci, le cas échéant;

- tout indice selon lequel le montant des remboursements de capital, et des versements de primes et d'intérêt sur ces titres d'emprunt seront ou pourront être déterminés;
- la forme du recto et du verso des titres d'emprunt d'une série;
- les numéros CUSIP des titres d'emprunt d'une série, le cas échéant;
- toute autre modalité des titres d'emprunt, y compris les engagements et les cas de défaut (défini ci-après) supplémentaires ainsi que tout engagement, ou autre modalité de l'acte de fiducie qui ne s'applique pas aux titres d'emprunt;
- l'identité du fiduciaire d'une série particulière de titres d'emprunt;
- l'identité des garants d'une série particulière de titres d'emprunt.

Une partie ou la totalité des titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie comme des « **titres à escompte d'émission** » (titres ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux qui, au moment de l'émission, est inférieur aux taux du marché) devant être émis à des prix inférieurs à leur capital déclaré.

En plus de la capacité d'émettre des titres d'emprunt dont les modalités diffèrent de celles d'autres titres d'emprunt émis précédemment, Finco aura la capacité, aux termes de l'acte de fiducie, de reprendre une émission précédente d'une série de titres d'emprunt et d'émettre des titres d'emprunt supplémentaires de cette série, sans avoir à obtenir le consentement des porteurs des titres d'emprunt en circulation.

Rang et autres dettes

Les titres d'emprunt seront des dettes non garanties de rang supérieur ou de rang inférieur de Finco, comme ils sont décrits dans le supplément de prospectus pertinent.

Garanties

Les titres d'emprunt d'une série seront entièrement et inconditionnellement garantis par les garants nommés dans le supplément de prospectus pertinent quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant), des sommes additionnelles (le cas échéant) et de l'intérêt s'y rapportant au moment et dans la mesure où ils deviendront exigibles et payables aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie.

Forme, coupure, échange et transfert

Les titres d'emprunt d'une série pourront être émis uniquement comme des titres d'emprunt nominatifs et en coupures de 1 000 \$ CA et de multiples entiers de 1 000 \$ CA ou en toute autre coupure que pourront prévoir les modalités des titres d'emprunt de la série en question. L'acte de fiducie prévoit également que les titres d'emprunt d'une série pourront être émis sous la forme d'un titre représentant le montant en capital global d'une série de titres d'emprunt (les « **titres globaux** »). Les titres d'emprunt d'une série pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série, de coupures autorisées, d'un capital global et d'une teneur semblable.

Les titres d'emprunt pourront être présentés aux fins d'échange de la façon décrite ci-dessus, et ils pourront être présentés aux fins d'inscription de transfert (dûment endossés ou accompagnés d'un document écrit de transfert) au bureau du fiduciaire ou au bureau d'un agent chargé des transferts que Finco a désigné à cette fin à l'égard d'une série de titres d'emprunt. Aucuns frais de service ne seront exigés pour un transfert ou un échange de titres d'emprunt, mais Finco pourrait exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autre charge gouvernementale payable à cet égard. Finco pourrait en tout temps désigner un ou plusieurs agents chargés des transferts supplémentaires ou agents remplaçants à l'égard d'une série de titres d'emprunt et nous pourrions de temps à autre annuler une telle désignation. Finco est tenue d'offrir les services d'un agent chargé des transferts à chaque lieu de paiement pour la série en question.

Finco tiendra, ou fera en sorte qu'une autre personne s'en charge, un registre central de titres conforme aux lois sur les actes de fiducie. De plus, Finco fera en sorte de consigner dans les plus brefs délais dans le registre central de titres tenu, les renseignements concernant chaque émission, échange ou transfert de titres d'emprunt. À moins d'indication contraire dans le cas d'une série de titres d'emprunt, le fiduciaire devra tenir à son bureau un registre local renfermant les mêmes renseignements à l'égard de chaque entrée consignée que ceux contenus dans le registre central. En cas d'un conflit entre les renseignements contenus dans le registre central et ceux contenus dans le registre local, les renseignements figurant dans le registre central prévaudront.

Finco ne sera pas tenue de faire ce qui suit :

- émettre ou échanger des titres d'emprunt d'une série au cours d'une période débutant à l'ouverture des bureaux 15 jours avant la sélection de titres d'emprunt de la série en question en vue d'un rachat et prenant fin à la fermeture des bureaux le jour de l'envoi par la poste de l'avis de rachat pertinent, ou en consigner le transfert au cours d'une telle période;
- échanger un titre d'emprunt, ou une partie de celui-ci, appelé aux fins de rachat, à l'exception de la tranche non rachetée du titre d'emprunt faisant l'objet d'un rachat partiel, ou en consigner le transfert;
- émettre ou échanger un titre d'emprunt qui a été remis aux fins de remboursement au gré du porteur du titre d'emprunt, à l'exception de la tranche, s'il y a lieu, du titre d'emprunt en question qui ne fera pas l'objet d'un remboursement, ou en consigner le transfert.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit, en ce qui concerne les séries de titres d'emprunt en circulation émis aux termes de cet acte, que les événements suivants constituent des « **cas de défaut** » :

- (i) le fait d'omettre de verser des paiements de capital d'un titre d'emprunt de la série en question (ou une prime) ou l'intérêt sur celui-ci, lorsqu'il devient exigible et payable et de ne pas remédier à la situation dans les 30 jours consécutifs qui suivent;
- (ii) le fait de ne pas rembourser le capital d'un titre d'emprunt de la série en question à son échéance ou de ne pas verser une prime à l'égard de celui-ci;
- (iii) le fait de ne pas effectuer de dépôt de fonds d'amortissement ou de paiement lorsqu'un tel dépôt ou paiement est exigible suivant les modalités des titres d'emprunt de la série en question;
- (iv) le fait que Finco n'exécute pas l'un de ses engagements ni respecte l'une de ses conventions prévues dans l'acte de fiducie, ou manque à un tel engagement (à l'exception d'un engagement ou d'une convention dont l'exécution ou la violation est traitée ailleurs dans l'acte de fiducie) et de ne pas remédier à la situation dans les 60 jours consécutifs suivant l'envoi d'un avis écrit à Finco par le fiduciaire ou à Finco et au fiduciaire par les porteurs d'au moins 25 % du capital de tous les titres d'emprunt de cette série;
- (v) la survenance de certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation;
- (vi) la survenance de tout autre cas de défaut prévu dans les dispositions relatives aux titres d'emprunt de la série en question.

Un cas de défaut prévu dans les dispositions relatives à une série de titres d'emprunt en particulier ne constitue pas nécessairement un cas de défaut pour une autre série de titres d'emprunt. Chaque année, Finco sera tenue de déposer annuellement auprès du fiduciaire une attestation du chef de la direction, du chef des finances, du chef de la comptabilité ou du trésorier de Finco concernant le respect de Finco de toutes les conditions prévues par l'acte de fiducie et de tous les engagements contenus dans celui-ci. L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire peut s'abstenir d'aviser Finco d'un défaut (à l'exception des défauts de remboursement relatifs aux titres d'emprunt) si le fiduciaire détermine que Finco a pris des dispositions pour régler ce défaut ou s'il considère qu'il est dans l'intérêt des porteurs de titres d'emprunt de le faire.

Si un cas de défaut énuméré aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv) ou (vi) du deuxième paragraphe ci-dessus survient à l'égard de titres d'emprunt d'une série donnée et qu'il n'est pas corrigé, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 %, en capital, des titres d'emprunt en circulation de la série en question peuvent déclarer que les titres d'emprunt en circulation de la série en question sont immédiatement exigibles et remboursables. Si un cas de défaut énuméré à l'alinéa (v) du deuxième paragraphe ci-dessus survient et qu'il n'est pas corrigé, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 %, en capital, de tous les titres d'emprunt alors en circulation peuvent déclarer le capital de tous les titres d'emprunt en circulation immédiatement exigible et remboursable. Toutefois, dans chaque cas, les porteurs de la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation de la série en question ou de tous les titres d'emprunt en circulation, selon le cas, peuvent, dans certaines circonstances, annuler cette déclaration en remettant à Finco ainsi qu'au fiduciaire un avis écrit.

Sous réserve des dispositions relatives aux tâches du fiduciaire, si un cas de défaut survient à l'égard de titres d'emprunt de l'une ou l'autre des séries ou de toutes les séries et que ce défaut n'est pas corrigé, les porteurs de ces titres d'emprunt ne peuvent obliger le fiduciaire à exercer ses droits et pouvoirs aux termes de l'acte de fiducie, à moins qu'ils ne lui aient offert une indemnité qu'il juge satisfaisante à l'égard des dépenses qu'il pourrait engager et des obligations qu'il pourrait contracter en se conformant à cette

demande. Sous réserve de ces dispositions concernant l'indemnisation du fiduciaire, les porteurs d'au moins la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation d'une série (à l'égard de tout recours, pouvoir fiduciaire ou pouvoir relatif à un cas de défaut décrit aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv) ou (vi) ci-dessus ou découlant de celui-ci) ou les porteurs de la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation (à l'égard de tout autre recours, pouvoir fiduciaire ou pouvoir), selon le cas, ont le droit de décider du moment auquel est exercé un recours dont peut se prévaloir le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie ou du moment auquel est exercé tout pouvoir fiduciaire ou pouvoir conféré au fiduciaire et de décider de la façon dont le recours ou le pouvoir est exercé et du lieu où l'exercice a lieu.

Les porteurs d'au moins la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation d'une série peuvent, au nom des porteurs de tous les titres d'emprunt de la série en question, renoncer à tout défaut antérieur décrit aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv) ou (vi) ci-dessus (ou, dans le cas d'un défaut décrit à l'alinéa (v) ci-dessus, les porteurs d'au moins la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation peuvent renoncer à un tel défaut antérieur) et à ses conséquences, sauf s'il s'agit a) d'une renonciation qui a pour effet de pardonner le remboursement de capital d'un titre d'emprunt (ou au versement de toute prime, s'il y a lieu) ou au versement de l'intérêt sur celui-ci, ou b) d'un défaut relatif à un engagement ou à une disposition qui ne peut être modifiée sans le consentement du porteur de chaque titre d'emprunt en circulation de la série visée.

Modification et renonciation

L'acte de fiducie prévoit que Finco et le fiduciaire peuvent apporter une modification à l'acte de fiducie avec le consentement de porteurs représentant non moins de la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation qui sont touchés par la modification en question; toutefois, une telle modification ne peut, sans le consentement du porteur de chacun des titres d'emprunt en circulation touchés par cette modification, avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

- la modification de la date à laquelle le capital (ou de la prime, s'il y a lieu) ou tout versement d'intérêt sur celui-ci d'un titre d'emprunt est exigible et payable;
- la réduction du capital d'un titre d'emprunt, de son taux d'intérêt ou de toute prime payable sur celui-ci;
- sauf exception, la modification des obligations de Finco de verser des sommes supplémentaires à l'égard de la retenue et de la déduction d'impôt conformément à ce titre d'emprunt;
- la réduction du montant du capital d'un titre à escompte d'émission qui serait exigible et payable à la déclaration de la déchéance du terme ou qui serait prouvable en matière de faillite;
- un effet défavorable sur un droit de remboursement au gré du porteur de ce titre d'emprunt;
- la modification du lieu de paiement où ce titre d'emprunt, la prime ou l'intérêt sur celui-ci est payable, ou la modification de la devise en laquelle ce titre d'emprunt, la prime ou l'intérêt sur celui-ci est payable, ou une modification qui porte atteinte au droit d'instituer une poursuite demandant qu'un tel paiement soit effectué à compter de l'échéance déclarée du paiement (ou, dans le cas d'un rachat ou d'un remboursement au gré du porteur de ce titre d'emprunt, à compter de la date de rachat ou de la date de remboursement);
- un effet défavorable sur un droit de conversion ou d'échange de ce titre d'emprunt prévu aux termes de l'acte de fiducie;
- la réduction du pourcentage déclaré ci-dessus de porteurs de ces séries de titres d'emprunt en circulation nécessaire à la modification de l'acte de fiducie ou au consentement à une renonciation aux termes de celui-ci (y compris une renonciation à certains défauts);
- sauf exception, la modification des exigences susmentionnées.

Les porteurs de la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation touchés auront le droit de renoncer au respect de certains engagements de Finco.

L'acte de fiducie prévoit que Finco et le fiduciaire peuvent, sans avoir à obtenir le consentement d'un nombre quelconque de porteurs de titres d'emprunt, modifier l'acte de fiducie aux fins suivantes :

- attester le remplacement de Finco par une autre personne à titre de débiteur aux termes de l'acte de fiducie;
- augmenter les engagements des émetteurs de titres d'emprunt au profit des porteurs de la totalité des titres d'emprunt ou d'une série de titres d'emprunt en particulier;

- ajouter des cas de défaut supplémentaires au profit des porteurs de la totalité des titres d'emprunt ou d'une série de titres d'emprunt en particulier;
- ajouter, modifier ou supprimer une disposition de l'acte de fiducie; toutefois, cet ajout, cette modification ou cette suppression n'entre en vigueur que lorsqu'il n'y a aucun titre d'emprunt en circulation d'une série qui a été créée avant cet ajout, cette modification ou cette suppression et qui bénéficie de cette disposition, ou encore, cet ajout, cette modification ou cette suppression ne doit pas s'appliquer à un titre d'emprunt en circulation;
- établir la forme ou les modalités des titres d'emprunt d'une série;
- prévoir l'acceptation d'une nomination par un fiduciaire remplaçant ou faciliter l'exercice des pouvoirs fiduciaires aux termes de l'acte de fiducie par plus d'un fiduciaire;
- corriger toute ambiguïté, tout défaut ou toute incompatibilité dans l'acte de fiducie;
- ajouter aux conditions, aux limites et aux restrictions sur le montant autorisé, la forme des titres d'emprunt, les modalités ou les objectifs de l'émission des titres d'emprunt, la certification des titres d'emprunt et la livraison de ceux-ci, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants;
- compléter des dispositions de l'acte de fiducie dans la mesure nécessaire pour permettre ou faciliter le désendettement à l'égard d'une série de titres d'emprunt et la libération d'une telle série pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants;
- apporter tout autre changement à une disposition de l'acte de fiducie que Finco et le fiduciaire jugent nécessaire ou souhaitable, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants;
- ajouter une sûreté ou un garant à l'égard d'une série de titres d'emprunt;
- respecter les lois sur les actes de fiducie, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les porteurs représentant le capital requis de titres d'emprunt d'une série alors en circulation ont présenté une demande, ont donné une autorisation, une instruction, un avis ou un consentement ou ont renoncé à un droit aux termes de l'acte de fiducie, celui-ci prévoit ce qui suit :

- le capital d'un titre à escompte d'émission qui est réputé être en circulation correspond au montant du capital de celui-ci qui serait exigible et payable à la date de cette détermination s'il y avait échéance du terme de ce titre;
- le capital d'un titre d'emprunt libellé dans une ou plusieurs devises autres que le dollar canadien correspond au montant équivalent en dollars canadiens, déterminé à la date à laquelle Finco a initialement émis ces titres d'emprunt, du montant en capital (ou, dans le cas d'un titre à escompte d'émission, au montant équivalent en dollars canadiens déterminé à la date d'émission de ce titre à escompte d'émission, déterminé de la façon prévue au premier point ci-dessus);
- les titres d'emprunt appartenant à Finco ou à tout autre débiteur ou membre du même groupe que Finco ou que ce débiteur ne sont pas pris en compte et ne sont pas réputés en circulation.

Réorganisations autorisées

Sous réserve de certaines exceptions qui y sont énoncées, l'acte de fiducie prévoit que Finco ne pourra pas conclure d'opérations ou de séries d'opérations dans le cadre desquelles la totalité ou la quasi-totalité des entreprises, des biens ou des actifs de Finco deviendraient le bien d'une autre personne, que ce soit par l'intermédiaire d'un transfert, d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement, d'une vente ou autrement, sauf si la personne qui fait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des entreprises, des biens ou des actifs de Finco est constituée ou existe en vertu des lois du Canada ou des provinces ou territoires du Canada et prenne expressément en charge les obligations de Finco aux termes des titres d'emprunt et de l'acte de fiducie, mais aussi que certaines conditions sont satisfaites.

Libération, désendettement et extinction de clauses

Finco peut se libérer de certaines obligations envers les porteurs d'une série de titres d'emprunt qui ont été émis aux termes de l'acte de fiducie, qui n'ont pas déjà été remis au fiduciaire aux fins d'annulation et qui sont devenus exigibles et payables ou qui sont, selon leurs modalités, exigibles et payables au cours d'une période d'un an (ou doivent être rachetés, selon ce qui est prévu, au cours d'une période d'un an) en déposant irrévocablement, auprès du fiduciaire, des fonds en fiducie d'une somme suffisante pour acquitter la totalité des sommes dues à l'égard de ces titres d'emprunt quant au capital (et toute prime, s'il y a lieu) et à l'intérêt à la date de ce dépôt (si ces titres d'emprunt sont devenus exigibles et payables) ou à l'échéance déclarée ou à la date de rachat, selon le cas.

Finco peut, à son gré et en tout temps, choisir d'être libérée de ses obligations aux termes d'une partie ou de la totalité des titres d'emprunt en circulation d'une série (un « **désendettement** »). Le désendettement signifie que Finco sera réputée avoir payé et acquitté la totalité des dettes représentées par ces titres d'emprunt en circulation et avoir respecté ses autres obligations aux termes de l'acte de fiducie à l'égard de ces titres d'emprunt, à l'exception de ce qui suit :

- les droits des porteurs de ces titres d'emprunt en circulation de recevoir uniquement par prélèvement sur les fonds en fiducie décrits ci-après les remboursements du capital à l'égard de ces titres d'emprunt (et les versements de primes sur ceux-ci, s'il y a lieu) et les versements d'intérêt sur ceux-ci lorsqu'ils sont exigibles;
- les obligations de Finco à l'égard de ces titres d'emprunt qui ont trait à l'émission de titres d'emprunt temporaires, à l'inscription, au transfert et à l'échange de ces titres, au remplacement des certificats de titres d'emprunt qui sont endommagés, détruits, perdus ou volés, au maintien d'un bureau ou d'une agence au lieu de paiement applicable et à la conservation d'espèces pour le paiement des titres en fiducie, et à l'égard du paiement de sommes supplémentaires, s'il y a lieu, aux fins de retenues et de déductions d'impôt à l'égard des titres d'emprunt;
- les droits, les pouvoirs, les pouvoirs fiduciaires, les devoirs et les immunités du fiduciaire;
- les dispositions de l'acte de fiducie concernant le désendettement.

Finco peut, à son gré et en tout temps, choisir d'être libérée de ses obligations à l'égard de certaines clauses qui sont énoncées dans l'acte de fiducie (une « **extinction de clauses** »), et toute omission de se conformer à ces obligations par la suite ne constitue pas un défaut ou un cas défaut à l'égard des titres d'emprunt.

Afin de se prévaloir d'un désendettement ou d'une extinction de clauses :

- Finco doit irrévocablement déposer auprès du fiduciaire (ou de tout autre fiduciaire admissible), en fiducie, au bénéfice des porteurs des titres d'emprunt visés, des espèces, des obligations du gouvernement émises dans une devise en laquelle les titres d'emprunt sont payables ou un mélange de ceux-ci d'un montant qui, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables indépendants reconnu à l'échelle nationale, sera suffisant pour rembourser le capital de ces titres d'emprunt en circulation (et verser les primes sur ceux-ci, s'il y a lieu) et pour verser l'intérêt sur ceux-ci, ainsi que pour effectuer tout paiement obligatoire de fonds d'amortissement ou paiement analogue à l'égard des titres d'emprunt visés, aux dates d'échéance prévues et dans la devise en laquelle ces titres d'emprunt sont ainsi payables à l'échéance déclarée;
- dans le cas d'un désendettement ou d'une extinction de clauses, Finco a remis au fiduciaire un avis juridique d'un avocat pouvant pratiquer le droit au Canada ou une décision rendue par l'Agence du revenu du Canada indiquant que les porteurs de ces titres d'emprunt en circulation ne tireront pas de revenu, ne réaliseront pas de gain ni ne subiront de perte, en raison de ce désendettement ou de cette extinction de clauses, selon le cas, aux fins de l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral canadien ou à d'autres fins fiscales, et seront assujettis à l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral canadien et à d'autres impôts, y compris à une retenue d'impôt, s'il y a lieu, quant aux mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si ce désendettement ou cette extinction de clauses n'avait pas eu lieu;
- Finco n'est pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date du dépôt dont il est fait mention au premier point ci-dessus ou en tout temps au cours de la période se terminant le 91^e jour suivant la date du dépôt en question.

Si Finco a déposé des fonds et/ou des obligations du gouvernement pour exécuter le désendettement ou l'extinction de clauses à l'égard de titres d'emprunt :

- le porteur d'un tel titre d'emprunt a le droit de choisir et choisit, conformément aux modalités du titre d'emprunt en question, de recevoir le paiement dans une devise autre que celle en laquelle ce dépôt a été effectué à l'égard du titre d'emprunt;
- la devise en laquelle ce dépôt a été effectué à l'égard du titre d'emprunt en question cesse d'être utilisée par le gouvernement qui l'a émise,

la dette représentée par ce titre d'emprunt sera réputée avoir été et sera pleinement acquittée au moyen du remboursement du capital de ce titre d'emprunt (et du versement des primes sur celui-ci, s'il y a lieu) et du versement de l'intérêt sur celui-ci, s'il y a lieu, lorsqu'ils deviennent exigibles, par prélèvement sur le produit tiré de la conversion du montant ainsi déposé à l'égard du titre d'emprunt en question en la devise en laquelle ce titre d'emprunt devient payable en raison du choix ou de la cessation d'usage, selon le taux de change du marché applicable.

Tous les remboursements du capital à l'égard d'un titre d'emprunt (et versements de primes sur celui-ci, s'il y a lieu) et tous les versements d'intérêt sur celui-ci, s'il y a lieu, payables dans une devise autre que le dollar canadien qui cesse d'être utilisée par le gouvernement qui l'a émise seront effectués en dollars canadiens.

Remboursement du capital, versement d'intérêt et agents de paiement

À moins d'indication contraire pour une série de titres d'emprunt, le capital des titres d'emprunt (et la prime y afférente, s'il y a lieu) et l'intérêt y afférent, s'il y a lieu, seront payables à un bureau ou à une agence que Finco maintient à Toronto, au Canada; toutefois, au gré de Finco, l'intérêt, s'il y a lieu, pourra être versé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- un chèque posté à l'adresse de la personne qui y a droit à l'adresse figurant dans le registre de titres de ces titres d'emprunt;
- un virement bancaire à un compte situé au Canada et tenu par la personne qui y a droit, tel que le précise le registre de titres de ces titres d'emprunt.

Les versements d'intérêt sur les titres d'emprunt seront effectués à la personne au nom de laquelle ces titres d'emprunt sont inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence pour l'intérêt en question.

Les agents de paiement exerçant leurs activités à l'extérieur des États-Unis et ceux exerçant leurs activités au Canada que Finco a initialement choisis pour les titres d'emprunt pourront être désignés pour chaque série de titres d'emprunt. Finco peut en tout temps désigner des agents de paiement supplémentaires, annuler la désignation d'un agent de paiement ou approuver un changement du bureau par l'intermédiaire duquel un agent de paiement agit; toutefois, Finco sera tenue de retenir les services d'un agent de paiement à tous les lieux de paiement précisés pour chacune des séries.

Démission du fiduciaire

Le fiduciaire pourra démissionner ou être destitué et un fiduciaire remplaçant pourra être nommé pour agir à titre de fiduciaire successeur. Si plus de deux personnes agissent à titre de fiduciaire à l'égard de séries différentes de titres d'emprunt, chacune d'elles sera considérée comme un fiduciaire d'une fiducie, aux termes de l'acte de fiducie, distincte de celle administrée par tout autre fiduciaire, et toute mesure décrite aux présentes comme devant être prise par le « fiduciaire » pourra être prise par chacun de ces fiduciaires à l'égard d'une ou de plusieurs séries de titres d'emprunt pour lesquelles il agit à ce titre et uniquement à cet égard.

Titres d'emprunt sous forme d'inscription en compte

Les titres d'emprunt d'une série pourront être émis en totalité ou en partie sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès d'un dépositaire, ou pour son compte, désigné pour une série de titres d'emprunt. Les titres globaux pourront être émis sous forme temporaire ou permanente. À moins que les modalités ne prévoient le contraire pour une série de titres d'emprunt, les titres d'emprunt qui sont représentés par un titre global seront émis en coupures de 1 000 \$ CA et en multiples entiers de ce nombre ou en toutes autres coupures que pourront prévoir les modalités des titres d'emprunt d'une série donnée; ils seront en outre émis sous forme nominative uniquement, sans coupon. Les remboursements du capital à l'égard des titres d'emprunt représentés par un titre global (et les versements de prime sur ceux-ci, s'il y a lieu) et les versements d'intérêt sur ceux-ci seront effectués par le fiduciaire au dépositaire ou à son prête-nom.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie seront, régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario, ainsi qu'aux lois du Canada s'appliquant. L'acte de fiducie est assujéti, le cas échéant, aux dispositions des lois du Canada ou de ses provinces et à tous les règlements adoptés en vertu de celles-ci ayant trait aux actes de fiducie et aux droits, devoirs et obligations des fiduciaires aux termes d'actes de fiducie et aux sociétés qui émettent des titres d'emprunt aux termes d'actes de fiducie, dans la mesure où ces dispositions sont, de l'avis des conseillers juridiques, au moment en cause, en vigueur et applicables à l'acte de fiducie ou à Finco (les « **lois sur les actes de fiducie** »).

MODE DE PLACEMENT

Nouvelles émissions

La société en commandite, Actions privilégiées ERB et Finco peuvent vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par l'entremise de ceux-ci, et peuvent également vendre des titres directement aux acquéreurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le placement de titres de toute série peut être effectué de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes, qui peuvent changer, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, aux prix reliés à ces cours du marché en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, y compris la vente de parts de société en commandite dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des opérations au cours du marché, notamment les ventes réalisées directement à la TSX, au NYSE ou sur d'autres marchés boursiers où se négocient les parts de société en commandite. Dans le cadre de la vente de titres, les preneurs fermes peuvent recevoir une rémunération, sous forme de réductions ou de commissions, versée par la société en commandite, Actions privilégiées ERB ou Finco, selon le cas, ou par les acquéreurs de titres pour lesquels ils peuvent agir en tant que placeurs pour compte.

Le supplément de prospectus relatif à chaque série de titres énoncera les modalités du placement de titres de cette série, y compris, dans la mesure acceptable, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres offerts, le prix d'offre, le produit de la vente des titres offerts revenant à la société en commandite, à Actions privilégiées ERB ou à Finco, selon le cas, les décotes et les commissions de prise ferme, ainsi que toute décote, commission et réduction autorisée ou permise de nouveau ou payée par un preneur ferme à d'autres courtiers.

Si le supplément de prospectus applicable l'indique, la société en commandite, Actions privilégiées ERB et Finco peuvent autoriser les courtiers ou d'autres personnes agissant à titre de placeurs pour compte de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, à solliciter des offres de la part de certaines institutions visant l'achat des titres offerts directement auprès de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date future. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions énoncées dans le supplément de prospectus applicable, qui décrira également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Aux termes des conventions qui peuvent être conclues par la société en commandite, Actions privilégiées ERB ou Finco, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte participant au placement des titres peuvent avoir droit à une indemnisation par la société en commandite, Actions privilégiées ERB ou Finco, selon le cas, contre certaines obligations, y compris les obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières dans plusieurs provinces et territoires du Canada, ou à une contribution concernant les paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, ou de leurs filiales, effectuer des opérations avec celles-ci ou leur rendre des services dans le cours normal des affaires.

Chaque série de titres (autre qu'un placement secondaire, tel qu'il est détaillé ci-dessous) constituera une nouvelle émission de titres. Certaines maisons de courtage de valeurs peuvent maintenir un marché pour les titres, mais elles ne seront pas tenues de le faire et peuvent interrompre le maintien d'un tel marché à tout moment, sans avis. Rien ne garantit qu'une maison de courtage de valeurs maintiendra un marché pour les titres d'une série quelconque ni que le marché pour les titres d'une série quelconque sera liquide.

Dans le cadre de tout placement de titres, à l'exception d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen d'un placement au cours du marché ou de titres de la même catégorie, y compris la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

Placements secondaires

Le présent prospectus peut aussi porter de temps à autre sur le placement de parts de société en commandite effectué par un porteur de parts vendeur. Un porteur de parts vendeur peut vendre la totalité ou une partie des parts de société en commandite dont il est propriétaire véritable et les offrir à l'occasion directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Si les parts de société en commandite sont vendues par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, le porteur de parts vendeur sera responsable des décotes ou commissions des preneurs fermes ou des commissions des placeurs pour compte. Le porteur de parts vendeur pourra vendre ses parts de société en commandite dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à divers prix établis au moment de la vente ou à des prix négociés. Ces ventes pourront être effectuées dans le cadre d'opérations pouvant comporter des opérations croisées ou en bloc, de la manière suivante :

- à toute bourse de valeurs nationale à la cote de laquelle les parts de société en commandite peuvent être inscrites ou à tout service de fixation des cours auquel elles peuvent être cotées au moment de la vente;
- sur le marché hors bourse;
- dans le cadre d'opérations autrement que par l'entremise de bourses ou de systèmes ou sur le marché hors bourse;
- au moyen de la souscription d'options, que ces options soient inscrites à la cote d'une bourse d'options ou autrement;
- dans le cadre d'opérations de courtage ordinaire et d'opérations dans le cadre desquelles le courtier sollicite des acquéreurs;
- les opérations en bloc dans le cadre desquelles le courtier tentera de vendre les parts de société en commandite en tant que placeur pour compte, mais peut positionner et revendre une partie du bloc en tant que contrepartiste pour faciliter l'opération;
- les achats par un courtier en tant que contrepartiste et les reventes par un courtier pour son propre compte;
- un placement boursier conformément aux règles de la bourse concernée;
- les opérations négociées sous seing privé;
- les ventes à découvert;
- les ventes conformément à la règle 144 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »);
- les courtiers peuvent convenir avec un porteur de parts vendeur de vendre un nombre précisé de ces parts de société en commandite à un prix stipulé par part de société en commandite;
- une combinaison de ces méthodes de vente;
- toute autre méthode permise par les lois applicables.

Si un porteur de parts vendeur effectue de telles opérations en vendant ses parts de société en commandite à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par l'entremise de ceux-ci, ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir des commissions sous forme de décotes ou des réductions ou commissions de la part du porteur de parts vendeur ou encore des acquéreurs des parts de société en commandite pour lesquels ils peuvent agir en tant que placeurs pour compte ou auxquels ils peuvent effectuer une vente en tant que contrepartistes (ces décotes ou ces réductions ou commissions consenties à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs de compte particuliers peuvent excéder les commissions habituelles dans les types d'opérations concernées). Dans le cadre des ventes de ses parts de société en commandite ou autrement, le porteur de parts vendeur peut conclure des opérations de couverture avec des courtiers, qui peuvent à leur tour effectuer des ventes à découvert des parts de société en commandite dans le cadre d'opérations de couverture des positions qu'ils prennent en charge. Le porteur de parts vendeur peut aussi vendre ses parts de société en commandite à découvert et remettre les parts de société en commandite faisant l'objet du présent prospectus pour fermer les positions à découvert et pour retourner les titres empruntés à l'égard de ces ventes à découvert. Le porteur de parts vendeur peut aussi prêter ou gager les parts de société en commandite à des courtiers, qui peuvent à leur tour vendre ces parts de société en commandite.

Le porteur de parts vendeur peut gager une partie ou la totalité des parts de société en commandite dont il est propriétaire ou accorder une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité de celles-ci et, s'il est en défaut quant à l'exécution de ses obligations

garanties, le créancier-gagiste ou les parties garanties peuvent offrir et vendre les parts de société en commandite de temps à autre conformément au présent prospectus ou à tout supplément de prospectus, modifiant, au besoin, la liste des porteurs de parts vendeurs pour inclure, conformément à un supplément de prospectus, le créancier-gagiste, le cessionnaire ou les autres ayants cause en tant que porteurs de parts vendeurs aux termes du présent prospectus. Le porteur de parts vendeur peut aussi transférer et donner les parts de société en commandite dans d'autres circonstances, auquel cas les cessionnaires, donataires, créanciers-gagistes ou autres ayants cause seront les propriétaires véritables vendeurs aux fins du présent prospectus.

PORTEUR DE PARTS VENDEUR

Les parts de société en commandite peuvent être vendues aux termes du présent prospectus dans le cadre d'un placement secondaire effectué par le porteur de parts vendeur ou pour son compte. Le supplément de prospectus que la société en commandite déposera à l'égard de tout placement de parts de société en commandite effectué par un porteur de parts vendeur inclura les renseignements suivants :

- le nom de tout porteur de parts vendeur;
- le nombre ou le montant des parts de société en commandite faisant l'objet du placement dont le porteur de parts vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise;
- le nombre ou le montant des parts de société en commandite faisant l'objet du placement pour le compte du porteur de parts vendeur;
- le nombre ou le montant des parts de société en commandite dont le porteur de parts vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total des parts de société en commandite en circulation;
- à savoir si les parts de société en commandite faisant l'objet du placement appartiennent au porteur de parts vendeur en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement;
- si le porteur de parts vendeur a acheté les parts de société en commandite faisant l'objet du placement au cours des deux années précédant la date du supplément de prospectus, la ou les dates auxquelles le porteur de parts vendeur a acquis les parts de société en commandite;
- si le porteur de parts vendeur a acquis les parts de société en commandite faisant l'objet du placement dans les douze mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût global et unitaire de ces parts de société en commandite pour le porteur de parts vendeur;
- si le porteur de parts vendeur réside à l'extérieur du Canada, l'information concernant la signification d'actes de procédure à ce porteur de parts vendeur et l'exécution de certains recours civils contre lui doit lui être fournie.

Si un porteur de parts vendeur réside à l'extérieur du Canada, ce porteur de parts vendeur reconnaîtra expressément la compétence des tribunaux de l'Ontario et nommera un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure en Ontario.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite et les garants non résidents sont organisés en vertu des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de la société en commandite et des garants non résidents est située à l'extérieur du Canada et certains de leurs administrateurs sont des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada. La société en commandite, chacun de ses administrateurs qui résident à l'extérieur du Canada, les garants non résidents et chacun de leurs administrateurs qui réside à l'extérieur du Canada et qui a signé l'attestation des garants du présent prospectus ont nommé le mandataire suivant aux fins de la signification des actes de procédure :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
Scott Cutler Sarah Deasley Nancy Dorn Lou Maroun Stephen Westwell Patricia Zuccotti Brookfield Renewable Partners L.P. Brookfield Renewable Energy L.P. BRP Bermuda Holdings I Limited Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited Brookfield Renewable Investments Limited	Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. P.O. Box 762, Brookfield Place 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait ne pas être possible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée en société, maintenue ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un conseiller juridique aux fins de la signification des actes de procédure. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre la société en commandite, les garants non résidents ou leurs administrateurs, étant donné qu'une partie importante des actifs de la société en commandite, des actifs des garants non résidents et des actifs de ces personnes se trouve à l'extérieur du Canada.

La société a été avisée par ses conseillers juridiques qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes pour la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le caractère exécutoire d'un jugement rendu au Canada contre la société en commandite, les garants non résidents ou leurs administrateurs aux Bermudes dépend de la reconnaissance, par les tribunaux des Bermudes, de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement à l'endroit de la société en commandite, des garants non résidents ou de leurs administrateurs, comme il est établi selon les règles de conflits de lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient vraisemblablement un jugement valide et définitif en matière personnelle prononcé par un tribunal canadien qui ordonne de rembourser une dette ou de payer une somme d'argent précise (à l'exception d'une somme d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, à des impôts ou à d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si 1) le tribunal canadien qui rend le jugement avait compétence sur les parties visées par le jugement et était compétent pour rendre le jugement en vertu du droit des Bermudes; 2) le tribunal canadien qui rend le jugement a respecté les principes de justice naturelle des Bermudes; 3) le jugement rendu au Canada n'a pas été obtenu frauduleusement; et 4) l'exécution du jugement rendu au Canada n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; par exemple, ce sera sans doute le cas si un jugement rendu aux Bermudes est incompatible avec un jugement rendu par un tribunal étranger dont l'exécution est demandée ou si le créancier en vertu d'un jugement a des dettes judiciaires non réglées aux Bermudes.

En plus des questions de compétence et malgré celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières du Canada qui est de nature pénale ou qui s'avère contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques de la société aux Bermudes, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objet l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre souverain, ne sera probablement pas mise en application par un tribunal des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires du Canada, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières du Canada, ne seraient probablement pas offerts selon les lois des Bermudes ou ne seraient pas exécutoires par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils pourraient être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite, les garants non résidents ou leurs administrateurs en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières du Canada, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi dans ce pays.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la société en commandite en date du 31 décembre 2022 et 2021, ainsi que pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2022, intégrés par renvoi dans le présent prospectus à partir du rapport annuel et l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite relativement à l'information financière ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme en font foi leurs rapports sur ceux-ci, intégrés dans ceux-ci et intégrés par renvoi dans les présentes. Ces états financiers consolidés ont été intégrés par renvoi dans les présentes sur la foi des rapports de ce cabinet compte tenu de sa compétence à titre d'experts en comptabilité et en audit. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts de société en commandite au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, et aux États-Unis, cet agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est Computershare Trust Company, N.A., à son établissement principal à Canton, au Massachusetts. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts privilégiées au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire pour les titres d'emprunt est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de parts privilégiées, d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt qui sont susceptibles d'être convertis, échangés ou exercés disposeront d'un droit de résolution contractuel à l'endroit de la société en commandite, de BRP Equity ou de Finco, selon le cas, pour ce qui est de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces parts privilégiées, de ces actions privilégiées ou de ces titres d'emprunt. Le droit de résolution contractuel confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, à la remise des titres sous-jacents applicables émis au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces parts privilégiées, de ces actions privilégiées ou de ces titres d'emprunt, le montant payé en contrepartie de ces parts privilégiées, de ces actions privilégiées ou de ces titres d'emprunt, si le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu, et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'acquisition des parts privilégiées, des actions privilégiées ou des titres d'emprunt aux termes du présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de parts privilégiées, d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt, dans la mesure où ces titres sont des titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les parts privilégiées, les actions privilégiées ou les titres d'emprunt, selon le cas, sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES ÉMETTEURS

Le 8 septembre 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, Brookfield Canada Renewable
Manager LP

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, Brookfield Canada
Renewable Manager LP

Au nom du conseil d'administration de son commandité,
Brookfield Renewable Partners Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) HUGH AIRD
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) HUGH AIRD
Administrateur

ATTESTATION DES GARANTS

Le 8 septembre 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, Brookfield Canada Renewable
Manager LP

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, Brookfield
Canada Renewable Manager LP

Au nom du conseil d'administration de son commandité,
Brookfield Renewable Partners Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY L.P.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, Brookfield Canada Renewable
Manager LP

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, Brookfield
Canada Renewable Manager LP

Au nom du conseil d'administration du commandité de son commandité,
BRP Bermuda GP Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

BROOKFIELD BRP HOLDINGS (CANADA) INC.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) HUGH AIRD
Administrateur

**BRP BERMUDA HOLDINGS I
LIMITED**

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, Brookfield Canada Renewable
Manager LP

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, Brookfield
Canada Renewable Manager LP

Au nom du conseil d'administration

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

(signé) HUGH AIRD
Administrateur

**BROOKFIELD BRP EUROPE
HOLDINGS (BERMUDA) LIMITED**

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services,
Brookfield Canada Renewable
Manager LP

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services,
Brookfield Canada Renewable
Manager LP

Au nom du conseil d'administration

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

(signé) HUGH AIRD
Administrateur

**BROOKFIELD RENEWABLE
INVESTMENTS LIMITED**

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son
fournisseur de services,
Brookfield Canada Renewable
Manager LP

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services,
Brookfield Canada Renewable
Manager LP

Au nom du conseil d'administration

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

(signé) HUGH AIRD
Administrateur

BEP SUBCO INC.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JENNIFER MAZIN
Administratrice

(signé) JULIAN DESCHÂTELETS
Administrateur